



RCS : LAVAL

Code greffe : 5301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LAVAL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1971 B 00006

Numéro SIREN : 557 150 067

Nom ou dénomination : FITECO

Ce dépôt a été enregistré le 07/12/2015 sous le numéro de dépôt 3560

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LAVAL

RECEPISSE DE DEPOT

CS 415 (12 allée de la Chartre)
53004 LAVAL CEDEX
TEL: 02 43 59 70 80 - FAX : 02 43 58 15 67
www.infogreffe.fr

FITECO
rue Albert Einstein
Parc Technopole
53810 Changé

V/REF :
N/REF : 71 B 6 / 2015-A-3560

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE LAVAL certifie qu'il a reçu le 04/12/2015, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 30/09/2015

- Augmentation du capital social
- Modification(s) statutaire(s)

Traité de fusion en date du 30/09/2015

- Fusion absorption - de la SAS FITECO-DREUX - siren 722 950 482 rcs Chartres

Contrat d'apport en date du 17/09/2015

- de titres par Mme ALIX née GUEDE Marie-Claude, associée de la SAS "FINANCIERE REGION CENTRE" - siren 512 445 479 rcs Chartres au profit de la société FITECO

Contrat d'apport en date du 17/09/2015

- de titres par la SARL "3 CBG - AUDIT, EXPERTISE ET CONSEILS" - siren 514 779 073 rcs Chartres au profit de la société FITECO

Contrat d'apport en date du 17/09/2015

- de titres par la SARL "SODALITE" - siren 751 464 686 rcs Chartres au profit de la société FITECO

Contrat d'apport en date du 17/09/2015

- de titres par la SARL "2 D EXPERTISE ET CONSEILS" - siren 451 430 532 rcs Chartres au profit de la société FITECO

Contrat d'apport en date du 17/09/2015

- de titres par la SAS "GLG EXPERTISE, AUDIT ET CONSEILS" - siren 491 693 941 rcs Chartres au profit de la société FITECO

Déclaration de conformité en date du 23/10/2015

Statuts mis à jour en date du 30/09/2015

Attestation en date du 28/09/2015

- du Commissaire aux comptes

Concernant la société

FITECO
Société par actions simplifiée
rue Albert Einstein
Parc Technopole
53810 Changé

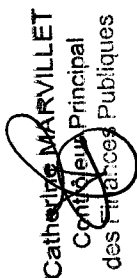
Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2015-A-3560 le 07/12/2015

R.C.S. LAVAL 557 150 067 (71 B 6)

Fait à LAVAL le 07/12/2015,

Le Greffier





FITECO

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 6.517.500,00 euros
Siège social : Parc Technopole
Rue Albert Einstein
53810 CHANGE

SIREN 557 150 067
RCS LAVAL 557 150 067 (1971 B 00006)

==

PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES DU 30 SEPTEMBRE 2015

* * *
*

L'an deux mil quinze,
Le mercredi trente septembre à neuf heures,

Les associés de la Société FITECO, Société par actions simplifiée au capital de 6.517.500,00 Euros, dont le siège social est fixé à CHANGE (53810) rue Albert Einstein – Parc Technopole, identifiée sous le numéro SIREN 557 150 067 R.C.S. LAVAL,

Se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social de la Société, sur convocation faite au nom du Directoire.

La Société STREGO et la Société DERVILLE AUDIT, Commissaire aux comptes titulaires de la Société FITECO, ont été régulièrement convoquées à la présente Assemblée Générale Extraordinaire, dans les mêmes formes et délais que les associés.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée, en entrant en séance, par chaque associé présent et par chaque mandataire d'associé représenté.

Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT, Président et membre du Directoire, préside l'Assemblée Générale.

Sont désignés en qualité de scrutateurs :

- Jean-Pierre LENGLINE
- Daniel BRUNET

Est désigné en qualité de secrétaire :

Michel DEROUET

Scrutateurs et secrétaire déclarent, en tant que de besoin, expressément accepter leurs fonctions.

JPL

3

Pénalités :

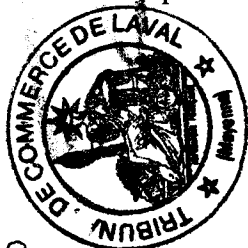
Enregistrement : 500 €

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

La Contrôleuse principale des impôts

Dépôt effectué au Greffe du Tribunal
De Commerce de LAVAL, le 7 DEC. 2015
Sous le N° 2015 3560
Le Greffier



Le bureau, ainsi constitué, procède ensuite à la vérification de la feuille de présence.

Après l'avoir certifiée exacte avec les autres membres du bureau, Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT, Président, constate que l'Assemblée Générale peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité prévue par la Loi et les Statuts.

Le nombre des associés présents et représentés ainsi que le nombre d'actions représentées figurent sur la feuille de présence.

Observation étant faite qu'à chaque action représentée, une voix se trouve attachée.

Puis Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT, Président de séance, rappelle que l'ordre du jour de la présente réunion est le suivant :

= ORDRE DU JOUR =

1).- AUGMENTATION DE CAPITAL PAR VOIE D'APPORTS EN NATURE

- Présentation du rapport du Directoire ;
- Présentation du rapport du Commissaire aux apports ;
- Approbation d'un apport en nature consenti par la Société 2D EXPERTISE ET CONSEILS (RCS CHARTRES 451 430 532) à la Société, de son évaluation et de sa rémunération ;
- Augmentation du capital social d'un montant de 182.400,00 euros par émission de 608 actions nouvelles, conditions et modalités de l'émission ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- Approbation d'un apport en nature consenti par la Société GLG EXPERTISE, AUDIT ET CONSEILS (RCS CHARTRES 491 693 941) à la Société, de son évaluation et de sa rémunération ;
- Augmentation du capital social d'un montant de 130.200,00 euros par émission de 434 actions nouvelles, conditions et modalités de l'émission ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- Approbation d'un apport en nature consenti par Madame Marie Claude GUEDE épouse ALIX, Expert-Comptable, Commissaire aux comptes à la Société, de son évaluation et de sa rémunération ;
- Augmentation du capital social d'un montant de 51.900,00 euros par émission de 173 actions nouvelles, conditions et modalités de l'émission ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- Approbation d'un apport en nature consenti par la Société 3 CBG – AUDIT, EXPERTISE ET CONSEILS (RCS CHARTRES 514 779 073) à la Société, de son évaluation et de sa rémunération ;
- Augmentation du capital social d'un montant de 50.400,00 euros par émission de 168 actions nouvelles, conditions et modalités de l'émission ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;

- Approbation d'un apport en nature consenti par la Société SODALITE (RCS CHARTRES 751 464 686) à la Société, de son évaluation et de sa rémunération ;
- Augmentation du capital social d'un montant de 88.500,00 euros par émission de 295 actions nouvelles, conditions et modalités de l'émission ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales ;

2).- AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE

- Présentation du rapport du Directoire ;
- Présentation du rapport spécial du Commissaire aux comptes ;
- Augmentation du capital social d'un montant de 99.300,00 euros, par émission d'actions nouvelles de numéraire ; Conditions et modalités de l'émission ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés et attribution du droit de souscription à des personnes physiques nommément désignées ;
- Délégation de pouvoirs au Directoire en vue de la réalisation de l'augmentation de capital ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Augmentation du capital social en numéraire par émission d'actions nouvelles réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des dispositions de l'article L 225-129-6 du Code de commerce ;
- Délégation de pouvoirs au Directoire aux fins d'arrêter les modalités de réalisation de ladite augmentation de capital ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales ;

3).- FUSION-ABSORPTION DE LA SAS FITECO DREUX PAR FITECO

- Approbation du projet de fusion signé entre la SAS FITECO et la SAS FITECO DREUX prévoyant l'absorption de la seconde par la première ;
- Approbation des conditions et modalités de l'opération ;
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution sans liquidation de la société FITECO DREUX ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales ;
- Questions diverses.

Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT, Président de séance, informe ensuite les associés qu'ils peuvent consulter sur le bureau de l'Assemblée, outre la feuille de présence et les pièces qui y sont annexées, les documents suivants, savoir :

- Le dossier juridique de la Société FITECO ;
- Une copie des statuts à jour de la Société FITECO ;
- La liste des associés ;
- La copie de la lettre de convocation adressée à chaque associé ;

ADL




- La copie de la lettre de convocation adressée à chaque Commissaire aux comptes ;
- Les différents contrats d'apport en date du 17 septembre 2015 ;
- Le rapport de Monsieur BIZIEN, Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de LAVAL en date du 9 septembre 2015 ;
- Le rapport du Commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Le rapport du Directoire ;
- Le projet des résolutions qui seront soumises au vote de l'assemblée générale extraordinaire des associés ;
- Et, plus généralement, les documents sur lesquels ont porté les droits d'information et de communication des associés, tels que ces droits sont actuellement définis par la législation sur les sociétés commerciales.

En tant que de besoin, Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT, Président de séance, rappelle à l'Assemblée que les documents et renseignements qu'il énumère, ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, dans les délais prévus par la législation en vigueur. Sur sa demande, l'Assemblée Générale lui donne acte de ce rappel.

Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT, Président de séance, donne ensuite lecture du rapport du Directoire et du texte des résolutions qui seront proposées au vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Le Président invite ensuite le Secrétaire à donner lecture :

- du rapport du Commissaire aux apports ;
- du rapport du Commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription.

Ces lectures achevées, Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT, Président de séance, déclare la discussion ouverte et offre la parole à tout associé qui souhaiterait intervenir sur l'une quelconque des questions inscrites à l'ordre du jour.

Après discussion et échange de vues et d'observations sur les différents points inscrits à l'ordre du jour,

Et personne ne demandant plus la parole, Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT, Président de séance, met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

= RESOLUTIONS =

Première résolution :

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

JPL 

Après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, du rapport du Commissaire aux apports et du contrat du 17 septembre 2015, portant promesse d'apport par la Société 2D EXPERTISE ET CONSEILS, Société à responsabilité limitée au capital de 1.510.000 euros, dont le siège social est fixé à DAMMARIE (28360) 8, rue de la Filerie, identifiée sous le numéro Siren 451 430 532 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHARTRES sous le n° 451 430 532, de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE CENT TROIS (490.103) actions de 1,00 euro chacune de valeur nominale, entièrement libérées, prises sur les 2.160.000 actions composant le capital de la Société FINANCIERE REGION CENTRE, Société par actions simplifiée au capital de 2.160.000,00 Euros, dont le siège social est fixé à LE COUDRAY (Eure-et-Loir) 8, rue Claude Bernard, identifiée sous le numéro SIREN 512 445 479 R.C.S. CHARTRES, pour une valeur de UN MILLION SIX CENT QUATRE VINGT DIX-SEPT MILLE EUROS (1.697.000. €),

Approuve les termes du contrat d'apport, ainsi que les apports eux-mêmes, sous réserve de l'approbation de la résolution suivante relative à l'évaluation de ces apports.

Cette résolution mise aux voix a obtenu :

POUR : 32.952 voix
CONTRE : / voix
ABSTENTION / voix

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution :

L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport du Commissaire aux apports,

Approuve l'évaluation des apports de la Société 2D EXPERTISE ET CONSEILS, fixée à un montant de UN MILLION SIX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE EUROS (1.697.000 €), ainsi que le montant de la rémunération afférente à cet apport.

Cette résolution mise aux voix a obtenu :

POUR : 32.952 voix
CONTRE : / voix
ABSTENTION / voix

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Le représentant légal de la Société 2D EXPERTISE ET CONSEILS, n'ayant pas pris part au vote de cette deuxième résolution.

JPC  5 7

Troisième résolution :

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de 182.400,00 euros, ce qui le porte à 6.699.900,00 euros, par la création de 608 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 300,00 euros chacune, intégralement libérées et attribuées à l'apporteur, la Société 2D EXPERTISE ET CONSEILS, en rémunération de son apport, et constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

La différence entre la valeur nette de l'apport, diminuée d'une soulte en faveur de l'apporteur de 91.880,00 euros et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération, soit la somme de 1.422.720,00 euros, sera inscrite au passif du bilan sur un compte intitulé « prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale. Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Ces actions nouvelles donneront droit au dividende pour la première fois sur les bénéfices distribués au titre de l'exercice social 2014/2015.

Cette résolution mise aux voix a obtenu :

POUR : 2352 voix

CONTRE : / voix

ABSTENTION / voix

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution :

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, du rapport du Commissaire aux apports et du contrat du 17 septembre 2015, portant promesse d'apport par la Société GLG EXPERTISE, AUDIT ET CONSEILS, Société par actions simplifiée au capital de 350.000 euros, dont le siège social est fixé à CHARTRES (28000) 36, rue de la Tannerie, identifiée sous le numéro Siren 491 693 941 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHARTRES sous le n° 491 693 941, de TROIS CENT SOIXANTE MILLE (360.000) actions de 1,00 euro chacune de valeur nominale, entièrement libérées, prises sur les 2.160.000 actions composant le capital de la Société FINANCIERE REGION CENTRE, Société par actions simplifiée au capital de 2.160.000,00 Euros, dont le siège social est fixé à LE COUDRAY (Eure-et-Loir) 8, rue Claude Bernard, identifiée sous le numéro SIREN 512 445 479 R.C.S. CHARTRES, pour une valeur de UN MILLION CENT SOIXANTE MILLE EUROS (1.160.000. €),

JPL 

Approuve les termes du contrat d'apport, ainsi que les apports eux-mêmes, sous réserve de l'approbation de la résolution suivante relative à l'évaluation de ces apports.

Cette résolution mise aux voix a obtenu :

POUR : 3292 voix
CONTRE : / voix
ABSTENTION / voix

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution :

L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport du Commissaire aux apports,

Approuve l'évaluation des apports de la Société GLG EXPERTISE, AUDIT ET CONSEILS, fixée à un montant de UN MILLION CENT SOIXANTE MILLE EUROS (1.160.000 €), ainsi que le montant de la rémunération afférente à cet apport.

Cette résolution mise aux voix a obtenu :

POUR : 3292 voix
CONTRE : / voix
ABSTENTION / voix

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Le représentant légal de la Société GLG EXPERTISE, AUDIT ET CONSEILS, n'ayant pas pris part au vote de cette cinquième résolution.

Sixième résolution :

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de 130.200,00 euros, ce qui le porte à 6.830.100,00 euros, par la création de 434 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 300,00 euros chacune, intégralement libérées et attribuées à l'apporteur, la Société GLG EXPERTISE, AUDIT ET CONSEILS, en rémunération de son apport, et constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

La différence entre la valeur nette de l'apport, diminuée d'une soulte en faveur de l'apporteur de 14.240,00 euros et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération, soit la somme de 1.015.560,00 euros, sera inscrite au passif du bilan sur un compte intitulé « prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale. Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

JDL  7
5 F

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Ces actions nouvelles donneront droit au dividende pour la première fois sur les bénéfices distribués au titre de l'exercice social 2014/2015.

Cette résolution mise aux voix a obtenu :

POUR : 32.952 voix
CONTRE : / voix
ABSTENTION / voix

Cette résolution est *adoptée à l'unanimité*.

Septième résolution :

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, du rapport du Commissaire aux apports et du contrat du 17 septembre 2015, portant promesse d'apport par Madame Marie Claude GUEDE épouse ALIX, Expert-Comptable, Commissaire aux comptes, demeurant à PARAY DOUAVILLE (78660) Villiers les Oudets – 6, rue des Saules, de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) actions de 1,00 euro chacune de valeur nominale, entièrement libérées, prises sur les 2.160.000 actions composant le capital de la Société FINANCIERE REGION CENTRE, Société par actions simplifiée au capital de 2.160.000,00 Euros, dont le siège social est fixé à LE COUDRAY (Eure-et-Loir) 8, rue Claude Bernard, identifiée sous le numéro SIREN 512 445 479 R.C.S. CHARTRES, pour une valeur de QUATRE CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE EUROS (483.000. €),

Approuve les termes du contrat d'apport, ainsi que les apports eux-mêmes, sous réserve de l'approbation de la résolution suivante relative à l'évaluation de ces apports.

Cette résolution mise aux voix a obtenu :

POUR : 32.952 voix
CONTRE : / voix
ABSTENTION / voix

Cette résolution est *adoptée à l'unanimité*.

Huitième résolution :

L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport du Commissaire aux apports,

Approuve l'évaluation des apports de Madame Marie Claude GUEDE épouse ALIX, fixée à un montant de QUATRE CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE EUROS (483.000 €), ainsi que le montant de la rémunération afférente à cet apport.

Cette résolution mise aux voix a obtenu :

POUR : 32952 voix
CONTRE : / voix
ABSTENTION / voix

Cette résolution est *adoptée à l'unanimité*.

Madame Marie-Claude GUEDE épouse ALIX, apporteur, n'ayant pas pris part au vote de cette huitième résolution.

Neuvième résolution :

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de 51.900,00 euros, ce qui le porte à 6.882.000,00 euros, par la création de 173 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 300,00 euros chacune, intégralement libérées et attribuées à l'apporteur, Madame Marie Claude GUEDE épouse ALIX, en rémunération de son apport, et constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

La différence entre la valeur nette de l'apport, diminuée d'une soulte en faveur de l'apporteur de 26.280,00 euros et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération, soit la somme de 404.820,00 euros, sera inscrite au passif du bilan sur un compte intitulé « prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale. Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Ces actions nouvelles donneront droit au dividende pour la première fois sur les bénéfices distribués au titre de l'exercice social 2014/2015.

Cette résolution mise aux voix a obtenu :

POUR : 32952 voix
CONTRE : / voix
ABSTENTION / voix

Cette résolution est *adoptée à l'unanimité*.

Dixième résolution :

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, du rapport du Commissaire aux apports et du contrat du 17 septembre 2015, portant promesse d'apport par la Société 3 CBG – AUDIT, EXPERTISE ET CONSEILS, Société à responsabilité limitée au capital de 85.000 euros, dont le siège social est fixé à MAINVILLIERS (28300) 8, rue Pierre Mendès France, identifiée sous le numéro Siren 514 779 073 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHARTRES sous le n° 514 779 073, de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) actions de 1,00 euro chacune de valeur nominale, entièrement libérées, prises sur les 2.160.000 actions composant le capital de la Société FINANCIERE REGION CENTRE, Société par actions simplifiée au capital de 2.160.000,00 Euros, dont le siège social est fixé à LE COUDRAY (Eure-et-Loir) 8, rue Claude Bernard, identifiée sous le numéro SIREN 512 445 479 R.C.S. CHARTRES, pour une valeur de QUATRE CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE EUROS (483.000. €),

Approuve les termes du contrat d'apport, ainsi que les apports eux-mêmes, sous réserve de l'approbation de la résolution suivante relative à l'évaluation de ces apports.

Cette résolution mise aux voix a obtenu :

POUR : 32,92 voix
CONTRE : / voix
ABSTENTION / voix

Cette résolution est *adoptée à l'unanimité*.

Onzième résolution :

L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport du Commissaire aux apports, approuve l'évaluation des apports de la Société 3 CBG – AUDIT, EXPERTISE ET CONSEILS, fixée à un montant de QUATRE CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE EUROS (483.000 €), ainsi que le montant de la rémunération afférente à cet apport.

Cette résolution mise aux voix a obtenu :

POUR : 32,92 voix
CONTRE : / voix
ABSTENTION / voix

Cette résolution est *adoptée à l'unanimité*.

Le représentant légal de la Société 3 CBG – AUDIT, EXPERTISE ET CONSEILS, n'ayant pas pris part au vote de cette onzième résolution.

Douzième résolution :

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de 50.400,00 euros, ce qui le porte à 6.932.400,00 euros, par la création de 168 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 300,00 euros chacune, intégralement libérées et attribuées à l'apporteur, la Société 3 CGB – AUDIT,

JPL  17

EXPERTISE ET CONSEILS, en rémunération de son apport, et constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

La différence entre la valeur nette de l'apport, diminuée d'une soulte en faveur de l'apporteur de 39.480,00 euros et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération, soit la somme de 393.120,00 euros, sera inscrite au passif du bilan sur un compte intitulé « prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale. Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Ces actions nouvelles donneront droit au dividende pour la première fois sur les bénéfices distribués au titre de l'exercice social 2014/2015.

Cette résolution mise aux voix a obtenu :

POUR : 32.352 voix

CONTRE : / voix

ABSTENTION / voix

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Treizième résolution :

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, du rapport du Commissaire aux apports et du contrat du 17 septembre 2015, portant promesse d'apport par la Société SODALITE, Société à responsabilité limitée au capital de 2.500 euros, dont le siège social est fixé à LE COUDRAY (28630) 8, rue Claude Bernard, identifiée sous le numéro Siren 751 464 686 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHARTRES sous le n° 751 464 686, de DEUX CENT QUARANTE ET UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUATRE (241.864) actions de 1,00 euro chacune de valeur nominale, entièrement libérées, prises sur les 2.160.000 actions composant le capital de la Société FINANCIERE REGION CENTRE, Société par actions simplifiée au capital de 2.160.000,00 Euros, dont le siège social est fixé à LE COUDRAY (Eure-et-Loir) 8, rue Claude Bernard, identifiée sous le numéro SIREN 512 445 479 R.C.S. CHARTRES, pour une valeur de SEPT CENT SOIXANTE DIX-HUIT MILLE HUIT CENTS EUROS (778.800. €),

Approuve les termes du contrat d'apport, ainsi que les apports eux-mêmes, sous réserve de l'approbation de la résolution suivante relative à l'évaluation de ces apports.

Cette résolution mise aux voix a obtenu :

POUR : 3292 voix
CONTRE : / voix
ABSTENTION / voix

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatorzième résolution :

L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport du Commissaire aux apports, approuve l'évaluation des apports de la Société SODALITE, fixée à un montant de SEPT CENT SOIXANTE DIX-HUIT MILLE HUIT CENTS EUROS (778.800 €), ainsi que le montant de la rémunération afférente à cet apport.

Cette résolution mise aux voix a obtenu :

POUR : 3292 voix
CONTRE : / voix
ABSTENTION / voix

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Le représentant légal de la Société SODALITE, n'ayant pas pris part au vote de cette quatorzième résolution.

Quinzième résolution :

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de 88.500,00 euros, ce qui le porte à 7.020.900,00 euros, par la création de 295 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 300,00 euros chacune, intégralement libérées et attribuées à l'apporteur, la Société SODALITE, en rémunération de son apport, et constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

La différence entre la valeur nette de l'apport et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération, soit la somme de 690.300,00 euros, sera inscrite au passif du bilan sur un compte intitulé « prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale. Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Ces actions nouvelles donneront droit au dividende pour la première fois sur les bénéfices distribués au titre de l'exercice social 2014/2015.

Cette résolution mise aux voix a obtenu :

POUR : 32952 voix
CONTRE : / voix
ABSTENTION / voix

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Seizième résolution :

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale extraordinaire constate la réalisation effective et définitive des différentes augmentations de capital en nature, objet des résolutions précédentes.

Par suite des apports en nature effectués à la Société, le capital social est porté de la somme de 6.517.500 euros à la somme de 7.020.900 euros. Il est divisé en 23.403 actions de 300,00 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

Enfin, l'assemblée générale extraordinaire décide de compléter et de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts.

ARTICLE 6 – MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

Le dernier alinéa de cet article 6 est annulé et remplacé par les deux alinéas suivants :

Par assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2015, le capital social a été augmenté de 503 400 € et porté de 6 517 500 € à 7 020 900 €.

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLIONS VINGT MILLE NEUF CENTS EUROS (7 020 900 €).

ARTICLE 7 – DIVISION DU CAPITAL

Le premier alinéa de l'article 7 est annulé et remplacé par l'alinéa suivant :

1 – Le capital de 7 020 900 € est divisé en VINGT TROIS MILLE QUATRE CENT TROIS (23 403) actions de TROIS CENTS (300) Euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

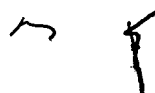
Le reste de l'article 7 demeure sans changement.

Cette résolution mise aux voix a obtenu :

POUR : 32952 voix
CONTRE : / voix
ABSTENTION / voix

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

JPL 



Dix-septième résolution :

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits du procès-verbal des délibérations de la présente assemblée à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, publicité et autres afférentes aux résolutions adoptées ci-dessus, relatives à l'augmentation du capital par apports en nature.

Cette résolution mise aux voix a obtenu :

POUR : 3292 voix

CONTRE : / voix

ABSTENTION / voix

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Dix-huitième résolution :

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, et constatant que le capital social est entièrement libéré,

Décide, sous la condition de l'approbation de la dix-neuvième résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital social d'une somme de quatre-vingt-dix-neuf mille trois cents euros (99.300,00 €), pour le porter de sept millions vingt mille neuf cents euros (7.020.900,00 €) à SEPT MILLIONS CENT VINGT MILLE DEUX CENTS EUROS (7.120.200,00 €), par l'émission de trois cent trente et une (331) actions nouvelles d'une valeur nominale de trois cents euros (300,00 €) chacune, à libérer en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Ces actions nouvelles devront être émises au prix de deux mille six cent quarante euros (2.640,00 €) l'action, soit avec une prime d'émission de deux mille trois cent quarante euros (2.340,00 €) par action.

Ces actions nouvelles devront être intégralement libérées lors de la souscription.

Les souscriptions et les versements seront reçus au siège social au plus tard dans les trois mois de la présente assemblée générale extraordinaire.

Les fonds provenant des versements seront déposés, dans le délai prévu par la loi, à la Banque désignée par le Directoire.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance au jour de la réalisation effective et définitive de l'augmentation de capital en numéraire. Pour le surplus, elles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales.

Cette résolution mise aux voix a obtenu :

POUR : 3252 voix

CONTRE : / voix

ABSTENTION / voix

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Dix-neuvième résolution :

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport spécial du Commissaire aux comptes,

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés au profit des personnes physiques suivantes :

Monsieur Michel DEROUET, Expert-Comptable, Commissaire aux comptes, demeurant à DAMMARIE (28360) 8, rue de la Filerie, à concurrence de CINQ (5) actions nouvelles.

Madame Elisabeth DEROUET née BEDIN, Expert-Comptable, Commissaire aux comptes, demeurant à DAMMARIE (28360) 8, rue de la Filerie, à concurrence de CINQ (5) actions nouvelles.

Monsieur Guirec LE GOFFIC, Expert-Comptable, Commissaire aux comptes, demeurant à CHARTRES (28000) 36, rue de la Tannerie, à concurrence de CINQ (5) actions nouvelles.

Madame Christelle GUILLIN née BLANCHARD, Expert-Comptable, Commissaire aux comptes, demeurant à MAINVILLIERS (28300) 8, rue Pierre Mendès France, à concurrence de CINQ (5) actions nouvelles.

Madame Julie LASSAUSOIS née MARTIN, Expert-Comptable, Commissaire aux comptes, demeurant à CHARTRES (28000) 12, rue des Crépinières, à concurrence de CINQ (5) actions nouvelles.

Madame Cécile COSTE née GRAS, Expert-Comptable, Commissaire aux comptes, demeurant à MORANCEZ (28630) 3, rue des Fleurs, à concurrence de CENT DEUX (102) actions nouvelles.

Monsieur Emmanuel NEVEU, Expert-Comptable, Commissaire aux comptes, demeurant à CHARTRES (28000) 6 bis, rue de Châteaudun – Résidence les Enfants du Paradis, à concurrence de CENT DEUX (102) actions nouvelles.

Mademoiselle Séverine NEYEN, Expert-Comptable, Commissaire aux comptes, demeurant à LE COUDRAY (28630) 17, avenue de l'Europe – Résidence Villa Debussy, à concurrence de CENT DEUX (102) actions nouvelles.

Le droit préférentiel de souscription est supprimé pour la totalité de l'augmentation de capital au profit des bénéficiaires désignés ci-dessus.

JPL  

Cette résolution mise aux voix a obtenu :

POUR : 2292 voix

CONTRE : / voix

ABSTENTION / voix

Cette résolution est *adoptée à l'unanimité*.

Vingtième résolution :

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de numéraire, objet de la dix-huitième résolution, de compléter et de modifier de la manière suivante les articles 6 et 7 des statuts.

ARTICLE 6 – MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

Le dernier alinéa de cet article 6 est annulé et remplacé par les deux alinéas suivants :

Par assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2015, le capital social a été augmenté de 99 300 € et porté de 7 020 900 € à 7 120 200 €.

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLIONS CENT VINGT MILLE DEUX CENTS EUROS (7 120 200 €).

ARTICLE 7 – DIVISION DU CAPITAL

Le premier alinéa de l'article 7 est annulé et remplacé par l'alinéa suivant :

1 – Le capital de 7 120 200 € est divisé en VINGT TROIS MILLE SEPT CENT TRENTE QUATRE (23 734) actions de TROIS CENTS (300) Euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Le reste de l'article 7 demeure sans changement.

La réalisation de la condition à laquelle est subordonnée la présente modification des statuts sera suffisamment constatée par l'émission par la Banque dépositaire des fonds et/ou par le Commissaire aux comptes de la Société du ou des certificats visés à l'article L. 225-146 du code de commerce.

Cette résolution mise aux voix a obtenu :

POUR : 2292 voix

CONTRE : / voix

ABSTENTION / voix

Cette résolution est *adoptée à l'unanimité*.

Vingt-et-unième résolution :

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, confère tous pouvoirs au Directoire pour la réalisation, dans le délai fixé à la dix-huitième résolution, de l'augmentation de capital en numéraire, recevoir et constater la souscription des actions nouvelles, recevoir les versements exigibles, arrêter les créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, des souscripteurs libérant par compensation les actions souscrites, modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture de la souscription, clore par anticipation la souscription dès que toutes les actions auront été souscrites, constater la libération des actions souscrites y compris par compensation, effectuer le dépôt des fonds reçus dans les conditions légales, apporter le cas échéant aux statuts, les modifications corrélatives nécessaires, accomplir toutes formalités et prendre toutes mesures aux fins de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire décidée par l'assemblée et généralement faire le nécessaire.

Cette résolution mise aux voix a obtenu :

POUR : 2292 voix
CONTRE : / voix
ABSTENTION / voix

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Vingt-deuxième résolution :

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Directoire pour exécuter les décisions de l'assemblée et en parfaire la réalisation.

Cette résolution mise aux voix a obtenu :

POUR : 2292 voix
CONTRE : / voix
ABSTENTION / voix

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Vingt-troisième résolution :

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, et agissant pour se conformer aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du code de commerce :

- Décide d'augmenter le capital social en numéraire d'un montant maximum de un pour cent (1,00 %), par l'émission de 238 actions nouvelles d'une valeur nominale de 300,00 euros chacune, à libérer en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société et de supprimer le droit préférentiel de souscription au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise établi par la société ;

JD - [Signature]

L'assemblée générale délègue au Directoire les pouvoirs nécessaires afin de :

- réaliser l'augmentation de capital sur ses seules délibérations, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de 5 ans à compter de la décision de l'assemblée, au profit des salariés de la société adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, établi en tant que de besoin, et fixe le montant global de chaque émission dans la limite du plafond global de un pour cent (1,00 %) ;

- déterminer les conditions d'attribution éventuelles des actions nouvelles ainsi émises au profit desdits salariés dans les conditions légales, en ce compris les conditions d'ancienneté, arrêter la liste des bénéficiaires ainsi que le nombre de titres susceptibles d'être attribués à chacun d'entre eux, dans la limite du plafond de l'augmentation de capital ;

- déterminer le prix de souscription des actions nouvelles, dans les conditions définies à l'article L. 3332-20 du code du travail ;

- arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles devront être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, recueillir les souscriptions des salariés ;

- fixer le délai accordé aux salariés souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription dans la limite du délai de 3 ans à compter de la souscription prévu par l'article L. 225-138-1 du code de commerce, étant rappelé que, conformément aux dispositions dudit article, les actions souscrites pourront être libérées, à la demande de la société ou du souscripteur, par versements périodiques ou par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur ;

- recueillir les sommes correspondant à la libération des souscriptions, qu'elle soit effectuée par versement d'espèces ou par compensation de créances, le cas échéant, arrêter le solde créditeur des comptes courants ouverts dans les livres de la société au nom des souscripteurs libérant par compensation les actions souscrites ;

- constater la réalisation de l'augmentation de capital, et le cas échéant, imputer tous frais sur le montant des primes payées lors de l'émission des actions et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque augmentation ;

- effectuer toutes formalités légales, modifier les statuts corrélativement, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'augmentation de capital, et généralement faire le nécessaire, dans les conditions précisées ci-dessus et celles fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Les actions ainsi émises seront créées avec jouissance à compter de la date de leur souscription. Pour le surplus, elles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales.

Cette résolution mise aux voix a obtenu :

POUR : / voix
CONTRE : 31.062 voix
ABSTENTION : 1.890 voix

Cette résolution est *rejetée*.

Vingt-quatrième résolution :

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir tous dépôts et formalités de publicité légale, plus généralement, pour l'accomplissement des formalités légales.

Cette résolution mise aux voix a obtenu :

POUR : / voix
CONTRE : 31.062 voix
ABSTENTION : 1.890 voix

Cette résolution est *rejetée*.

Vingt-cinquième résolution :

L'assemblée générale :

- après avoir pris connaissance du projet de fusion établi le 24/07/2015 contenant apport à titre de fusion par la S.A.S FITECO DREUX, absorbée, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations; ainsi que des comptes sociaux arrêtés au 30/09/2014 et des états comptables arrêtés au 30/04/2015, utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération,

- ayant pris connaissance de l'avis du comité d'entreprise,

Approuve cet apport-fusion, les apports effectués par la S.A.S FITECO DREUX et leur évaluation, lesquels ont lieu moyennant la charge pour la S.A.S FITECO, absorbante, de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

La S.A.S FITECO étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion aux Greffes des tribunaux de commerce de LAVAL et de CHARTRES, de la totalité des 5.000 actions émises par la société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

L'actif net apporté par la société FITECO DREUX ressort à un montant de 434.034 €.

La différence entre le montant de cet actif net (soit 434.034 €) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 5.000 actions de la société absorbée dont elle est propriétaire (soit 1 319 368 €), égale à - 885 334 € constituera un mali de fusion.

JDL

F 3

Ce mali de fusion de 885.334 est un mali technique correspondant aux plus-values latentes sur éléments d'actif.

Il sera inscrit dans un sous-compte des immobilisations incorporelles : 208.500 / Mali de fusion.

La fusion sera réalisée au 30 septembre 2015 avec une date d'effet de l'opération au 1er octobre 2014, les opérations réalisées par la S.A.S FITECO DREUX depuis cette date, étant considérées comme accomplies par la S.A.S FITECO.

Cette résolution mise aux voix a obtenu :

POUR : 32.952 voix

CONTRE : / voix

ABSTENTION / voix

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Vingt-sixième résolution :

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la S.A.S FITECO DREUX par la S.A.S FITECO, et par suite la dissolution sans liquidation au 30 septembre 2015 de la S.A.S FITECO DREUX.

Cette résolution mise aux voix a obtenu :

POUR : 32.952 voix

CONTRE : / voix

ABSTENTION / voix

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Vingt-septième résolution :

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT, à l'effet de signer le traité de fusion avec la société FITECO DREUX, et d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix a obtenu :

POUR : 32.952 voix

CONTRE : / voix

ABSTENTION / voix

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est alors levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président de séance

Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT

Handwritten signature of Jean-Marie Vandergucht, consisting of a stylized 'J.M.' followed by a vertical line.

Le Secrétaire

Handwritten signature of the Secretary, consisting of a long, horizontal, slightly wavy line.

Les Scrutateurs

Two handwritten signatures of the Scrutineers, one on the left and one on the right, both in a cursive style.

TRAITE DE FUSION

ENTRE

1. La société **FITECO**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 6 517 500€, dont le siège social est à CHANGE (53810), Parc Technopole, Rue Albert Einstein, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067, représentée par Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT, Président,

ci-après désignée « **FITECO** », d'une part,

2. La société **FITECO DREUX**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 76 224.51€, dont le siège social est à VERNOUILLET (28500), 8 Rue André-Marie AMPERE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CHARTRES sous le numéro 722 950 482, représentée par Monsieur Philippe BOURBON, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 24 juillet 2015,

ci-après désignée « **FITECO DREUX** » d'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

A – PRINCIPES ET CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION

L'assemblée générale extraordinaire de la société FITECO DREUX réunie le 24 juillet 2015, et le conseil des associés de la société FITECO, réuni le 31 mars 2015, ont décidé de réaliser la fusion des sociétés FITECO DREUX et FITECO qui sera effectuée par absorption de la première par la seconde.

La société absorbante FITECO détenant la totalité des actions de la société absorbée FITECO DREUX, il sera fait application des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce.

La société FITECO DREUX fera apport de l'ensemble de ses éléments d'actif à la société FITECO, à charge pour cette dernière de prendre en charge l'intégralité de son passif.

L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société FITECO, a, en date du 30 septembre 2015 :

- approuvé les termes du projet de fusion établi le 24 juillet 2015,
- constaté la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la S.A.S FITECO DREUX par la S.A.S FITECO au 30 septembre 2015, et par suite la dissolution sans liquidation de la société FITECO DREUX,
- donné tous pouvoirs à Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT, pour signer le présent traité de fusion.

La fusion étant réalisée :

- le patrimoine de la société FITECO DREUX est transmis à la société FITECO dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion,
- la société FITECO sera débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à leur égard.

B – MOTIFS ET OBJECTIFS DE LA FUSION

La présente fusion constitue une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles.

Elle se traduira également par un allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe.

C – DATE D'EFFET DE LA FUSION

La fusion sera réalisée au 30 septembre 2015 avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 2014.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis le 1^{er} octobre 2014 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées comme accomplies par la société absorbante.

Les comptes des sociétés FITECO et FITECO DREUX, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 30 septembre 2014, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

Les comptes de la société FITECO société absorbante, ont été approuvés par les associés le 31 mars 2015, et les comptes de la société FITECO DREUX, société absorbée, ont également été approuvés par assemblée générale des associés du même jour.

En outre, chacune des sociétés FITECO et FITECO DREUX a établi selon les mêmes méthodes et la même présentation que les comptes annuels, un état comptable arrêté au 30 avril 2015, soit à une date antérieure de moins de trois mois à celle du présent projet.

ARTICLE 1 - EVALUATION

1-1- METHODE D'EVALUATION

L'actif et le passif de la société FITECO DREUX ont été retenus pour leur valeur comptable au bilan de l'exercice clos au 30 septembre 2014.

Le capital de la société FITECO DREUX est intégralement détenu par la société absorbante, la société FITECO. En conséquence, la fusion ne donnera lieu à aucune émission d'actions de la société absorbante, ni à échange d'actions contre les actions de la société absorbée.

Il n'a donc été déterminé aucun rapport d'échange entre les titres de la société absorbante et ceux de la société absorbée.

Ceci étant rappelé, il est passé la convention ci-après :

1-2 - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 30 septembre 2014, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable conformément à l'avis CNC du 25 mars 2004.

A - ACTIF IMMOBILISE

<u>Immobilisations incorporelles</u>	Valeur brute €	Amortissements Provisions €	Valeur d'apport € au 30/09/2014
Concessions, brevets, logiciels, droits et valeurs similaires	9 869	9 869	0
Droit de clientèle	421 471	0	421 471

Total des immobilisations incorporelles : 421 471€

Immobilisations corporelles

	Valeur brute €	Amortissements Provisions €	Valeur d'apport € au 30/09/2014
Agencement aménagement installations	124 458	84 690	39 768
Matériel informatique	2 040	2 040	0
Matériel bureau	4 144	3 891	253
Mobilier bureau	70 088	50 324	19 763
Œuvre d'art	2 000	0	2 000

Total des immobilisations corporelles : 61 785€

Total des immobilisations financières : 0€

B - ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute €	Amortissements Provisions €	Valeur d'apport € au 30/09/2014
Créances clients et comptes rattachés	47 544	10 254	37 290
Autres créances	3 765	0	3 765
Disponibilités	5 898	0	5 898
Charges constatées d'avance	744	0	744

Total de l'actif non immobilisé : 47 697€

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

– Immobilisations incorporelles :	421 471€
– Immobilisations corporelles :	61 785€
– Immobilisations financières	0€
– Actif non immobilisé :	47 697€

TOTAL : 530 952€

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société FITECO DREUX, à la société FITECO comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport - fusion, sans aucune exception ni réserve.

1- 3- PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 30 septembre 2014 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 30 septembre 2014 ressort à :

- Emprunts et dettes financières divers :	47 259€
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	17 629€
- Dettes fiscales et sociales :	9 410€
- Autres dettes :	22 621€

Total du passif de la société absorbée au 30/09/2014 : 96 919€

Le représentant de la société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société au 30/09/2014 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 30/09/2014, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

1- 4 - ACTIF NET APPORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 30/09/2014 à :	530 952€
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à :	96 919€

L'actif net apporté est de : 434 034€

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES ET DECLARATIVES

2-1- PROPRIETE ET JOUISSANCE DES APPORTS

La société FITECO aura la propriété du patrimoine qui lui sera transmis par la société FITECO DREUX à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} octobre 2014, toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date étant considérées comme ayant été accomplies pour le compte de la société absorbante qui les reprendra dans ses états financiers.

2-2- ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Les sociétés FITECO et FITECO DREUX conviennent expressément que pendant toute la durée de la réalisation de la fusion, les deux sociétés se concerteront sur leur politique générale et qu'en particulier, aucune d'elles ne prendra sans l'accord de l'autre, d'engagements susceptibles de

modifier de manière significative la consistance de son actif ou l'importance de son passif, en dehors de ceux résultant des opérations de la gestion courante.

La société FITECO DREUX remettra à la société FITECO les comptes de la période du 1^{er} octobre 2014 à la date de réalisation définitive de la fusion.

2-3- CHARGES ET CONDITIONS

La société absorbante prendra les biens et droits apportés dans l'état où la société absorbée les détient sans pouvoir exercer aucun recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, elle sera purement et simplement substituée à cet égard dans tous ses droits et obligations.

Elle sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister dans les conditions où la société absorbée serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées, s'il y a lieu.

D'une manière générale, elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

Elle poursuivra tous les contrats de travail conclu par la société absorbée et en assumera toutes les conséquences, en application de l'article L. 1224-1(anciennement L.122-12) du Code du Travail.

Elle fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du présent projet qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer, pour la levée des oppositions qui seraient formulées.

Elle supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation ; elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la société absorbée vis-à-vis de l'administration en matière de taxes, d'impôts directs, de droits d'enregistrement et de taxes sur le chiffre d'affaires.

Elle sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge de tous contrats, marchés et engagements qui pourront exister au jour de la réalisation définitive de la fusion, comme de tous accords commerciaux ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations administratives et autres pouvant profiter à la société absorbée.

Elle aura, après la réalisation définitive de la fusion, tous pouvoirs pour, aux lieu et place de la société absorbée, relativement aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

ARTICLE 3 – REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

La société absorbante détenant la totalité des actions de la société absorbée et s'engageant à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il n'y a pas lieu à la détermination d'un rapport d'échange et la société absorbante ne procédera pas à une augmentation de capital.

L'actif net apporté par la société FITECO DREUX ressort à un montant de 434 034€.

La différence entre le montant de cet actif net (soit 434 034€) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 5 000 actions de la société absorbée dont elle est propriétaire (soit 1 319 368€), égale à - 885 334€ constituera un mali de fusion.

Ce mali de fusion de 885 334€ est un mali technique correspondant aux plus-values latentes sur éléments d'actif.

Il sera inscrit dans un sous-compte des immobilisations incorporelles : 208500 / Mali de fusion.

ARTICLE 4 – DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société FITECO DREUX sera dissoute par anticipation et de plein droit, au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le passif de la société FITECO DREUX devra être entièrement pris en charge par la société FITECO, la dissolution de la société FITECO DREUX ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

ARTICLE 5 – DECLARATIONS

Monsieur Philippe BOURBON, ès-qualité de représentant de la société absorbée déclare :

- que le patrimoine de la société FITECO DREUX n'est menacé d'aucune confiscation ou d'autre mesure d'expropriation ;
- que les éléments de l'actif apporté, notamment les divers éléments corporels et incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque, autres que ceux énumérés en annexe et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation ;
- que la société FITECO DREUX n'est pas en état de sauvegarde, redressement ou de liquidation judiciaire.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS FISCAUX

6-1- DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes et autres obligations résultant de la réalisation définitive de la fusion.

6-2- IMPOT SUR LES SOCIETES

Les sociétés absorbée et absorbante sont des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, et la présente fusion entre dans le champ d'application du régime spécial de l'article L. 210-0-A du code général des impôts.

Ainsi qu'il est convenu ci-dessus, la fusion sera réalisée au 30 septembre 2015 avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 2014.

En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires de la société absorbée depuis cette date jusqu'à la réalisation définitive de la fusion seront englobés dans le résultat de la société absorbante.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions, prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la société absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée,
- de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière,
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée,
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les éléments amortissables,
- d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

6-3- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

6-4- ENREGISTREMENT

La formalité d'enregistrement sera requise au droit fixe.

6-5- OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualités, au nom des sociétés absorbée et absorbante, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du code général des impôts,
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

7-1- REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces et documents relatifs aux biens et droits apportés par la société absorbée.

7-2- FRAIS ET DROITS

Les frais, droits d'enregistrement et honoraires auxquels donnera lieu la fusion, ainsi que ceux qui seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la société FITECO qui s'y oblige.

7-3- FORMALITES

La société FITECO remplira toutes les formalités de publicité légales ainsi que, le cas échéant, celles qui seraient requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission du patrimoine de la société absorbée.

Tous pouvoirs sont d'ores et déjà donnés à cet effet au porteur d'un exemplaire ou d'une copie des présentes.

7-4- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à CHANGE
Le 30/09/2015
En cinq exemplaires originaux
Dont 1 pour chacune des parties,
1 pour le service des impôts Entreprises
2 pour les dépôts aux greffes

SOCIÉTÉ FITECO DREUX
P.BOURBON



SOCIÉTÉ FITECO
J-M VANDERGUCHT



DUPLICATA

**CONTRAT D'APPORT DE TITRES
« FINANCIERE REGION CENTRE »**

**AU PROFIT DE
LA SOCIETE « FITECO »**

: = : = : = : = : = : = :

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1°.- La Société « SODALITE », Société à responsabilité limitée au capital de 2.500,00 euros, dont le siège social est fixé à LE COUDRAY (28630) 8, rue Claude Bernard, identifiée sous le numéro Siren 751 464 686 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHARTRES sous le numéro 751 464 686,

Représentée au présent acte par Madame Julie LASSAUSOIS MARTIN, agissant en qualité de Gérant de ladite société.

Ci-après désignée sous le vocable « l'Apporteur ».

D'une part.

2°.- La Société « FITECO », Société par actions simplifiée au capital de 6.517.500,00 euros, dont le siège social est fixé à CHANGE (53810) Parc Technopole – rue Albert Einstein, identifiée sous le numéro Siren 557 150 067 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067,

Représentée au présent acte par Monsieur Philippe BOURBON et Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désignée sous le vocable « la Société bénéficiaire »,

D'autre part.

IL A ETE TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIV :

1. La Société SODALITE sus-désignée, soussignée d'une part, est associée de la Société FINANCIERE REGION CENTRE, ayant pour sigle FRC, Société par actions simplifiée au capital social de DEUX MILLIONS CENT SOIXANTE MILLE EUROS (2.160.000,00 €), divisé en deux millions cent soixante mille (2.160.000) actions de un euro (1,00 €) chacune de valeur nominale, intégralement libérées, numérotées de 1 à 2.160.000 inclus, dont le siège social est fixé à LE COUDRAY (28630) 8, rue Claude Bernard, identifiée sous le numéro Siren 512 445 479 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHARTRES sous le numéro 512 445 479.

G F¹ JN

La Société FITECO également sus-désignée, soussignée d'autre part, est régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés tenu au Greffe du Tribunal de Commerce de LAVAL depuis le 1^{er} février 1971 sous le numéro Siren 557 150 067.

La Société FITECO a pour objet social : *l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, le Code de Commerce, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.*

La Société SODALITE possède TROIS CENT SOIXANTE MILLE (360.000) actions, intégralement libérées et libres de tout gage ou nantissement quelconque, au sein de la Société FINANCIERE REGION CENTRE sus-désignée.

En application de la convention passée le 30 avril 2015 entre la Société FITECO et des Professionnels Chartrains (Experts-comptables / Commissaires aux comptes), la Société SODALITE a décidé d'apporter à ladite Société FITECO, deux cent quarante et un mille huit cent soixante-quatre (241.864) actions FINANCIERE REGION CENTRE, à prendre dans les trois cent soixante mille actions que la Société SODALITE possède en pleine propriété au sein de la Société FINANCIERE REGION CENTRE.

Cet apport est évalué à la somme de sept cent soixante-dix-huit mille huit cents euros (778.800,00 €).

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'évaluation du bien ci-dessus et les conditions de son apport seront soumises à l'appréciation de Monsieur Gérard BIZIEN, Expert-comptable, Commissaire aux comptes, domicilié à PARIS (75004) 9, boulevard Bourdon, désigné en qualité de Commissaire aux apports par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Commerce de LAVAL, en date du 9 septembre 2015.

Ceci préalablement exposé,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – APPORT DE TITRES EN PLEINE PROPRIETE A LA SOCIETE FITECO PAR LA SOCIETE SODALITE

Par les présentes, la Société SODALITE sus-désignée, soussignée d'une part, fait apport à la Société FITECO, également sus-désignée, soussignée d'autre part, qui accepte, sous les conditions et garanties ordinaires et de droit en pareille matière, en pleine propriété,

De DEUX CENT QUARANTE ET UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUATRE (241.864) actions, de un euro (1,00 €) chacune de valeur nominale, intégralement libérées, non amorties, non gagées, à prendre dans les trois cent soixante mille (360.000) actions que la Société SODALITE possède au sein de la Société FINANCIERE REGION CENTRE sus-désignée.

Les deux cent quarante et un mille huit cent soixante-quatre (241.864) actions, sont évaluées à la somme de SEPT CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE HUIT CENTS EUROS (778.800,00 €).

G F² un

La Société FITECO, bénéficiaire de l'apport, sera propriétaire des deux cent quarante et un mille huit cent soixante-quatre (241.864) actions apportées à compter du jour de l'approbation de l'apport par l'Assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO, Société bénéficiaire de l'apport. Cette approbation devra intervenir au plus tard le 1^{er} octobre 2015 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme nul et non avenu, sans indemnité de part, ni d'autre. A compter du jour de l'approbation de l'apport, la Société FITECO, société bénéficiaire, sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux titres apportés. Elle aura seule droit aux dividendes mis en paiement postérieurement à l'approbation de l'apport de titres par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO.

Les titres apportés sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la Société bénéficiaire.

Article 2 – EVALUATION DE L'APPORT

Les éléments pris en considération, les méthodes et/ou les règles retenues pour l'évaluation de l'apport de titres effectué par la Société SODALITE à la Société FITECO sont résumés dans le document « Evaluation des Titres », qui demeurera annexé au présent contrat d'apport.

En outre, le dossier relatif à l'évaluation des titres FRC apportés demeurera au dossier de la Société FINANCIERE REGION CENTRE et tenu à la disposition de tout tiers intéressé.

Article 3 – PROPRIETE – JOUISSANCE

La Société FITECO aura la propriété des TITRES apportés à compter du jour de l'approbation du présent contrat d'apport par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société bénéficiaire. Elle en aura la jouissance à compter du même jour.

Article 4 - REMUNERATION DE L'APPORT – PRIME D'APPORT

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, rappellent que la valeur de l'action de la Société bénéficiaire s'élève à la somme de deux mille six cent quarante euros (2.640,00 €) et ce, pour une valeur nominale de l'action FITECO de trois cents euros (300,00 €).

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, évalué à la somme de SEPT CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE HUIT CENTS EUROS (778.800,00 €), le capital social de la Société FITECO sera augmenté de QUATRE VINGT HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS (88.500,00 €).

Il sera attribué à la Société SODALITE, Apporteur, DEUX CENT QUATRE VINGT QUINZE (295) actions nouvelles FITECO, d'une valeur nominale de trois cents euros (300,00 €) chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la Société FITECO à titre d'augmentation du capital.

Prime d'apport de 690.300,00 euros.

GF³ JN

La différence entre la valeur nette de l'apport (778.800,00 €) et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (88.500,00 €), soit la somme de 690.300,00 euros, sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO sur un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale. Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Aucune soulte n'est prévue au profit de l'Apporteur.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice 2014/2015.

Article 5 – CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Les apports seront effectués sous les charges et conditions suivantes, que la Société bénéficiaire et l'Apporteur seront, chacun en ce qui le concerne, tenus de bien et fidèlement exécuter :

1°) La Bénéficiaire devra se conformer à toutes les stipulations des statuts de la Société dont les titres sont apportés ainsi qu'à toutes les résolutions régulièrement prises avant la réalisation de l'apport par ses organes décisionnels.

2°) Les actions sont apportées libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté pouvant en affecter ou en empêcher la libre disposition.

L'Apporteur déclare qu'aucune autre personne, physique ou morale, ne détient de droit à les acquérir.

L'Apporteur s'engage à ne consentir aucun autre droit sur les actions et ce, jusqu'à la date de leur transfert de propriété à la Société bénéficiaire.

3°) L'Apporteur garantit à la Société bénéficiaire la régularité et la sincérité des comptes de la Société dont les titres sont apportés, lesquels ont été arrêtés et régulièrement approuvés par les associés à la fin de chaque exercice et certifiés par le Commissaire aux comptes.

Article 6 – CONDITION SUSPENSIVE

L'apport faisant l'objet du présent contrat est soumis à la condition suspensive de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société FITECO, statuant après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire.

Il est expressément convenu que la présente convention ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de cette condition suspensive, laquelle devra intervenir au plus tard le 1^{er} octobre 2015 à défaut de quoi, elle sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

Gf 4 un

Article 7 – DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur aux présentes déclare :

- Que les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- Qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission et au libre transfert de ces titres ;
- Qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- Que la Société FINANCIERE REGION CENTRE, ayant pour sigle FRC, dont les titres sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- Qu'en résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des titres FINANCIERE REGION CENTRE, ayant pour sigle FRC apportés à la Société FITECO, Société bénéficiaire.

Article 8 – DECLARATIONS FISCALES

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, déclarent :

- Que l'Apporteur est une Société soumise à l'impôt sur les sociétés,
- Que la Société bénéficiaire des apports est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- Que les droits apportés ne constituent pas des droits immobiliers au sens des articles 728 et 1655 ter du Code Général des Impôts et qu'en conséquence, les apports seront soumis au droit fixe,
- Et que la présente opération est soumise, quant à la fiscalité sur les plus-values, au régime de droit commun applicable aux cessions de titres de participations.

Article 9 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, affirment, sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 10 – FRAIS – DROITS – HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, la Société FITECO, qui s'oblige à les payer.

Article 11 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, savoir :

* La Société SODALITE, Apporteur, en son siège social, indiqué en tête des présentes ;

5 ju

* La Société FITECO, Société bénéficiaire, en son siège social, également indiqué en tête des présentes.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir, partout où besoin sera, toutes formalités utiles et nécessaires.

L'Apporteur s'engage à signer tous actes et documents que pourrait nécessiter la bonne exécution des présentes, et, plus généralement, s'engage à faire le nécessaire pour permettre la réalisation définitive de l'apport des titres prévu ci-dessus.

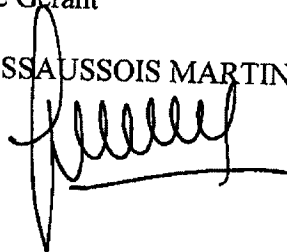
Fait à CHANGE (Mayenne),
En SIX (6) originaux,
L'an deux mil quinze,
Le dix-sept septembre.

L'APPORTEUR

La Société SODALITE

Le Gérant

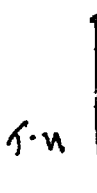
Madame Julie LASSAUSOIS MARTIN



LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT

Monsieur Philippe BOURBON



DUPLICATA

CONTRAT D'APPORT DE TITRES

« FINANCIERE REGION CENTRE »

AU PROFIT DE

LA SOCIETE « FITECO »

: = : = : = : = : = : = :

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1°.- La Société « 3 CBG - AUDIT, EXPERTISE ET CONSEILS », Société à responsabilité limitée au capital de 85.000,00 euros, dont le siège social est fixé à MAINVILLIERS (28300) 8, rue Pierre Mendès France, identifiée sous le numéro Siren 514 779 073 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHARTRES sous le numéro 514 779 073,

Représentée au présent acte par Madame Christelle GUILLIN née BLANCHARD, agissant en qualité de Gérant de ladite société.

Ci-après désignée sous le vocable « l'Apporteur ».

D'une part.

2°.- La Société « FITECO », Société par actions simplifiée au capital de 6.517.500,00 euros, dont le siège social est fixé à CHANGE (53810) Parc Technopole – rue Albert Einstein, identifiée sous le numéro Siren 557 150 067 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067,

Représentée au présent acte par Monsieur Philippe BOURBON et Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désignée sous le vocable « la Société bénéficiaire »,

D'autre part.

IL A ETE TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIIT :

1. La Société 3 CBG - AUDIT, EXPERTISE ET CONSEILS sus-désignée, soussignée d'une part, est associée de la Société FINANCIERE REGION CENTRE, ayant pour sigle FRC, Société par actions simplifiée au capital social de DEUX MILLIONS CENT SOIXANTE MILLE EUROS (2.160.000,00 €), divisé en deux millions cent soixante mille (2.160.000) actions de un euro (1,00 €) chacune de valeur nominale, intégralement libérées, numérotées de 1 à 2.160.000 inclus, dont le siège social est fixé à LE COUDRAY (28630) 8, rue Claude Bernard, identifiée sous le numéro Siren 512 445 479 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHARTRES sous le numéro 512 445 479.

G F 1 G

La Société FITECO également sus-désignée, soussignée d'autre part, est régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés tenu au Greffe du Tribunal de Commerce de LAVAL depuis le 1^{er} février 1971 sous le numéro Siren 557 150 067.

La Société FITECO a pour objet social : *l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, le Code de Commerce, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.*

La Société 3 CBG - AUDIT, EXPERTISE ET CONSEILS possède CENT CINQUANTE MILLE (150.000) actions, intégralement libérées et libres de tout gage ou nantissement quelconque, au sein de la Société FINANCIERE REGION CENTRE sus-désignée.

En application de la convention passée le 30 avril 2015 entre la Société FITECO et des Professionnels Chartrain (Experts-comptables / Commissaires aux comptes), la Société 3 CBG - AUDIT, EXPERTISE ET CONSEILS a décidé d'apporter à ladite Société FITECO, cent cinquante mille (150.000) actions FINANCIERE REGION CENTRE, soit la totalité des actions que la Société 3 CBG - AUDIT, EXPERTISE ET CONSEILS possède en pleine propriété au sein de la Société FINANCIERE REGION CENTRE.

Cet apport est évalué à la somme de quatre cent quatre vingt trois mille euros (483.000,00 €).

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'évaluation du bien ci-dessus et les conditions de son apport seront soumises à l'appréciation de Monsieur Gérard BIZIEN, Expert-comptable, Commissaire aux comptes, domicilié à PARIS (75004) 9, boulevard Bourdon, désigné en qualité de Commissaire aux apports par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Commerce de LAVAL, en date du 9 septembre 2015.

Ceci préalablement exposé,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – APPORT DE TITRES EN PLEINE PROPRIETE A LA SOCIETE FITECO PAR LA SOCIETE 3 CBG - AUDIT, EXPERTISE ET CONSEILS

Par les présentes, la Société 3 CBG - AUDIT, EXPERTISE ET CONSEILS sus-désignée, soussignée d'une part, fait apport à la Société FITECO, également sus-désignée, soussignée d'autre part, qui accepte, sous les conditions et garanties ordinaires et de droit en pareille matière, en pleine propriété,

De CENT CINQUANTE MILLE (150.000) actions, de un euro (1,00 €) chacune de valeur nominale, intégralement libérées, non amorties, non gagées, que la Société 3 CBG - AUDIT, EXPERTISE ET CONSEILS possède au sein de la Société FINANCIERE REGION CENTRE sus-désignée.

G F² CG

Les cent cinquante mille (150.000) actions, sont évaluées à la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE EUROS (483.000,00 €).

La Société FITECO, bénéficiaire de l'apport, sera propriétaire des cent cinquante mille (150.000) actions apportées à compter du jour de l'approbation de l'apport par l'Assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO, Société bénéficiaire de l'apport. Cette approbation devra intervenir au plus tard le 1^{er} octobre 2015 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme nul et non avenu, sans indemnité de part, ni d'autre. A compter du jour de l'approbation de l'apport, la Société FITECO, société bénéficiaire, sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux titres apportés. Elle aura seule droit aux dividendes mis en paiement postérieurement à l'approbation de l'apport de titres par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO.

Les titres apportés sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la Société bénéficiaire.

Article 2 – EVALUATION DE L'APPORT

Les éléments pris en considération, les méthodes et/ou les règles retenues pour l'évaluation de l'apport de titres effectué par la Société 3 CBG - AUDIT, EXPERTISE ET CONSEILS à la Société FITECO sont résumés dans le document « Evaluation des Titres », qui demeurera annexé au présent contrat d'apport.

En outre, le dossier relatif à l'évaluation des titres FRC apportés demeurera au dossier de la Société FINANCIERE REGION CENTRE et tenu à la disposition de tout tiers intéressé.

Article 3 – PROPRIETE – JOUISSANCE

La Société FITECO aura la propriété des TITRES apportés à compter du jour de l'approbation du présent contrat d'apport par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société bénéficiaire. Elle en aura la jouissance à compter du même jour.

Article 4 - REMUNERATION DE L'APPORT – PRIME D'APPORT - SOULTE

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, rappellent que la valeur de l'action de la Société bénéficiaire s'élève à la somme de deux mille six cent quarante euros (2.640,00 €) et ce, pour une valeur nominale de l'action FITECO de trois cents euros (300,00 €).

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, évalué à la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE EUROS (483.000,00 €), le capital social de la Société FITECO sera augmenté de CINQUANTE MILLE QUATRE CENTS EUROS (50.400,00 €).

Il sera attribué à la Société 3 CBG - AUDIT, EXPERTISE ET CONSEILS, Apporteur, CENT SOIXANTE HUIT (168) actions nouvelles FITECO, d'une valeur nominale de trois cents euros (300,00 €) chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la Société FITECO à titre d'augmentation du capital.

Prime d'apport de 393.120,00 euros.

6 3 6

La différence entre la valeur nette de l'apport (483.000,00 €), diminuée d'une soulte en faveur de l'apporteur de 39.480,00 euros et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (50.400,00 €), soit la somme de 393.120,00 euros, sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO sur un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale. Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

La soulte prévue au profit de l'Apporteur s'élève à la somme de trente-neuf mille quatre cent quatre-vingts euros (39.480,00 €).

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice 2014/2015.

Article 5 – CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Les apports seront effectués sous les charges et conditions suivantes, que la Société bénéficiaire et l'Apporteur seront, chacun en ce qui le concerne, tenus de bien et fidèlement exécuter :

1°) La Bénéficiaire devra se conformer à toutes les stipulations des statuts de la Société dont les titres sont apportés ainsi qu'à toutes les résolutions régulièrement prises avant la réalisation de l'apport par ses organes décisionnels.

2°) Les actions sont apportées libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté pouvant en affecter ou en empêcher la libre disposition.

L'Apporteur déclare qu'aucune autre personne, physique ou morale, ne détient de droit à les acquérir.

L'Apporteur s'engage à ne consentir aucun autre droit sur les actions et ce, jusqu'à la date de leur transfert de propriété à la Société bénéficiaire.

3°) L'Apporteur garantit à la Société bénéficiaire la régularité et la sincérité des comptes de la Société dont les titres sont apportés, lesquels ont été arrêtés et régulièrement approuvés par les associés à la fin de chaque exercice et certifiés par le Commissaire aux comptes.

Article 6 – CONDITION SUSPENSIVE

L'apport faisant l'objet du présent contrat est soumis à la condition suspensive de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société FITECO, statuant après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire.

Il est expressément convenu que la présente convention ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de cette condition suspensive, laquelle devra intervenir au plus tard le

6 4

1^{er} octobre 2015 à défaut de quoi, elle sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 7 – DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur aux présentes déclare :

- Que les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- Qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission et au libre transfert de ces titres ;
- Qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- Que la Société FINANCIERE REGION CENTRE, ayant pour sigle FRC, dont les titres sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- Qu'en résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des titres FINANCIERE REGION CENTRE, ayant pour sigle FRC apportés à la Société FITECO, Société bénéficiaire.

Article 8 – DECLARATIONS FISCALES

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, déclarent :

- Que l'Apporteur est une Société soumise à l'impôt sur les sociétés,
- Que la Société bénéficiaire des apports est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- Que les droits apportés ne constituent pas des droits immobiliers au sens des articles 728 et 1655 ter du Code Général des Impôts et qu'en conséquence, les apports seront soumis au droit fixe,
- Et que la présente opération est soumise, quant à la fiscalité sur les plus-values, au régime de droit commun applicable aux cessions de titres de participations.

Article 9 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, affirment, sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 10 – FRAIS – DROITS – HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, la Société FITECO, qui s'oblige à les payer.

Article 11 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, savoir :

* La Société 3 CBG - AUDIT, EXPERTISE ET CONSEILS, Apporteur, en son siège social, indiqué en tête des présentes ;

CG
7 5

* La Société FITECO, Société bénéficiaire, en son siège social, également indiqué en tête des présentes.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir, partout où besoin sera, toutes formalités utiles et nécessaires.

L'Apporteur s'engage à signer tous actes et documents que pourrait nécessiter la bonne exécution des présentes, et, plus généralement, s'engage à faire le nécessaire pour permettre la réalisation définitive de l'apport des titres prévu ci-dessus.

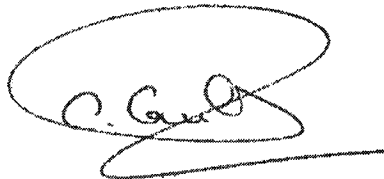
Fait à CHANGE (Mayenne),
En SIX (6) originaux,
L'an deux mil quinze,
Le dix-sept septembre.

L'APPORTEUR

La Société 3 CBG - AUDIT, EXPERTISE ET CONSEILS

Le Gérant

Madame Christelle GUILLIN



LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT

Monsieur Philippe BOURBON



DUPLICATE

CONTRAT D'APPORT DE TITRES
« FINANCIERE REGION CENTRE »
AU PROFIT DE
LA SOCIETE « FITECO »

: = : = : = : = : = :

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1°.- La Société « 2 D EXPERTISE ET CONSEILS », Société à responsabilité limitée au capital de 1.510.000,00 euros, dont le siège social est fixé à DAMMARIE (28360) 8, rue de la Filerie, identifiée sous le numéro Siren 451 430 532 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHARTRES sous le numéro 451 430 532,

Représentée au présent acte par Monsieur Michel DEROUET et Madame Elisabeth DEROUET née BEDIN, agissant en qualité de Co-gérants de ladite société.

Ci-après désignée sous le vocable « l'Apporteur ».

D'une part.

2°.- La Société « FITECO », Société par actions simplifiée au capital de 6.517.500,00 euros, dont le siège social est fixé à CHANGE (53810) Parc Technopole – rue Albert Einstein, identifiée sous le numéro Siren 557 150 067 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067,

Représentée au présent acte par Monsieur Philippe BOURBON et Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désignée sous le vocable « la Société bénéficiaire »,

D'autre part.

IL A ETE TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIIT :

1. La Société 2 D EXPERTISE ET CONSEILS sus-désignée, soussignée d'une part, est associée de la Société FINANCIERE REGION CENTRE, ayant pour sigle FRC, Société par actions simplifiée au capital social de DEUX MILLIONS CENT SOIXANTE MILLE EUROS (2.160.000,00 €), divisé en deux millions cent soixante mille (2.160.000) actions de un euro (1,00 €) chacune de valeur nominale, intégralement libérées, numérotées de 1 à 2.160.000 inclus, dont le siège social est fixé à LE COUDRAY (28630) 8, rue Claude Bernard, identifiée sous le numéro Siren 512 445 479 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHARTRES sous le numéro 512 445 479.

Handwritten signature and number 1

La Société FITECO également sus-désignée, soussignée d'autre part, est régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés tenu au Greffe du Tribunal de Commerce de LAVAL depuis le 1^{er} février 1971 sous le numéro Siren 557 150 067.

La Société FITECO a pour objet social : *l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, le Code de Commerce, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.*

La Société 2 D EXPERTISE ET CONSEILS possède QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE CENT TROIS (490.103) actions, intégralement libérées et libres de tout gage ou nantissement quelconque, au sein de la Société FINANCIERE REGION CENTRE sus-désignée.

En application de la convention passée le 30 avril 2015 entre la Société FITECO et des Professionnels Chartrains (Experts-comptables / Commissaires aux comptes), la Société 2 D EXPERTISE ET CONSEILS a décidé d'apporter à ladite Société FITECO, quatre cent quatre-vingt-dix mille cent trois (490.103) actions FINANCIERE REGION CENTRE, soit la totalité des actions que la Société 2 D EXPERTISE ET CONSEILS possède en pleine propriété au sein de la Société FINANCIERE REGION CENTRE.

Cet apport est évalué à la somme de un million six cent quatre-vingt-dix-sept mille euros (1.697.000,00 €).

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'évaluation du bien ci-dessus et les conditions de son apport seront soumises à l'appréciation de Monsieur Gérard BIZIEN, Expert-comptable, Commissaire aux comptes, domicilié à PARIS (75004) 9, boulevard Bourdon, désigné en qualité de Commissaire aux apports par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Commerce de LAVAL, en date du 9 septembre 2015.

Ceci préalablement exposé,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – APPORT DE TITRES EN PLEINE PROPRIETE A LA SOCIETE FITECO PAR LA SOCIETE 2 D EXPERTISE ET CONSEILS

Par les présentes, la Société 2 D EXPERTISE ET CONSEILS sus-désignée, soussignée d'une part, fait apport à la Société FITECO, également sus-désignée, soussignée d'autre part, qui accepte, sous les conditions et garanties ordinaires et de droit en pareille matière, en pleine propriété,

De QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE CENT TROIS (490.103) actions, de un euro (1,00 €) chacune de valeur nominale, intégralement libérées, non amorties, non gagées, que la Société 2 D EXPERTISE ET CONSEILS possède au sein de la Société FINANCIERE REGION CENTRE sus-désignée.

2
ED 7

Les quatre cent quatre-vingt-dix mille cent trois (490.103) actions, sont évaluées à la somme de UN MILLION SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE EUROS (1.697.000,00 €).

La Société FITECO, bénéficiaire de l'apport, sera propriétaire des quatre cent quatre-vingt-dix mille cent trois (490.103) actions apportées à compter du jour de l'approbation de l'apport par l'Assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO, Société bénéficiaire de l'apport. Cette approbation devra intervenir au plus tard le 1^{er} octobre 2015 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme nul et non avenu, sans indemnité de part, ni d'autre. A compter du jour de l'approbation de l'apport, la Société FITECO, société bénéficiaire, sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux titres apportés. Elle aura seule droit aux dividendes mis en paiement postérieurement à l'approbation de l'apport de titres par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO.

Les titres apportés sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la Société bénéficiaire.

Article 2 – EVALUATION DE L'APPORT

Les éléments pris en considération, les méthodes et/ou les règles retenues pour l'évaluation de l'apport de titres effectué par la Société 2 D EXPERTISE ET CONSEILS à la Société FITECO sont résumés dans le document « Evaluation des Titres », qui demeurera annexé au présent contrat d'apport.

En outre, le dossier relatif à l'évaluation des titres FRC apportés demeurera au dossier de la Société FINANCIERE REGION CENTRE et tenu à la disposition de tout tiers intéressé.

Article 3 – PROPRIETE – JOUISSANCE

La Société FITECO aura la propriété des TITRES apportés à compter du jour de l'approbation du présent contrat d'apport par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société bénéficiaire. Elle en aura la jouissance à compter du même jour.

Article 4 - REMUNERATION DE L'APPORT – PRIME D'APPORT - SOULTE

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, rappellent que la valeur de l'action de la Société bénéficiaire s'élève à la somme de deux mille six cent quarante euros (2.640,00 €) et ce, pour une valeur nominale de l'action FITECO de trois cents euros (300,00 €).

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, évalué à la somme de UN MILLION SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE EUROS (1.697.000,00 €), le capital social de la Société FITECO sera augmenté de CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE QUATRE CENTS EUROS (182.400,00 €).

Il sera attribué à la Société 2 D EXPERTISE ET CONSEILS, Apporteur, SIX CENT HUIT (608) actions nouvelles FITECO, d'une valeur nominale de trois cents euros (300,00 €) chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la Société FITECO à titre d'augmentation du capital.

Prime d'apport de 1.422.720,00 euros.

6 F 3
7 ED

La différence entre la valeur nette de l'apport (1.697.000,00 €), diminuée d'une soulte en faveur de l'apporteur de 91.880,00 euros et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération (182.400,00 €), soit la somme de 1.422.720,00 euros, sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO sur un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale. Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

La soulte prévue au profit de l'Apporteur s'élève à la somme de quatre-vingt-onze mille huit cent quatre-vingts euros (91.880,00 €).

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice 2014/2015.

Article 5 – CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Les apports seront effectués sous les charges et conditions suivantes, que la Société bénéficiaire et l'Apporteur seront, chacun en ce qui le concerne, tenus de bien et fidèlement exécuter :

1°) La Bénéficiaire devra se conformer à toutes les stipulations des statuts de la Société dont les titres sont apportés ainsi qu'à toutes les résolutions régulièrement prises avant la réalisation de l'apport par ses organes décisionnels.

2°) Les actions sont apportées libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté pouvant en affecter ou en empêcher la libre disposition.

L'Apporteur déclare qu'aucune autre personne, physique ou morale, ne détient de droit à les acquérir.

L'Apporteur s'engage à ne consentir aucun autre droit sur les actions et ce, jusqu'à la date de leur transfert de propriété à la Société bénéficiaire.

3°) L'Apporteur garantit à la Société bénéficiaire la régularité et la sincérité des comptes de la Société dont les titres sont apportés, lesquels ont été arrêtés et régulièrement approuvés par les associés à la fin de chaque exercice et certifiés par le Commissaire aux comptes.

Article 6 – CONDITION SUSPENSIVE

L'apport faisant l'objet du présent contrat est soumis à la condition suspensive de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société FITECO, statuant après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire.

4
ED 17

Il est expressément convenu que la présente convention ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de cette condition suspensive, laquelle devra intervenir au plus tard le 1^{er} octobre 2015 à défaut de quoi, elle sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 7 – DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur aux présentes déclare :

- Que les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- Qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission et au libre transfert de ces titres ;
- Qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- Que la Société FINANCIERE REGION CENTRE, ayant pour sigle FRC, dont les titres sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- Qu'en résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des titres FINANCIERE REGION CENTRE, ayant pour sigle FRC apportés à la Société FITECO, Société bénéficiaire.

Article 8 – DECLARATIONS FISCALES

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, déclarent :

- Que l'Apporteur est une Société soumise à l'impôt sur les sociétés,
- Que la Société bénéficiaire des apports est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- Que les droits apportés ne constituent pas des droits immobiliers au sens des articles 728 et 1655 ter du Code Général des Impôts et qu'en conséquence, les apports seront soumis au droit fixe,
- Et que la présente opération est soumise, quant à la fiscalité sur les plus-values, au régime de droit commun applicable aux cessions de titres de participations.

Article 9 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, affirment, sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 10 – FRAIS – DROITS – HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, la Société FITECO, qui s'oblige à les payer.

Article 11 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, savoir :

G T n 5
ED

* La Société 2 D EXPERTISE ET CONSEILS, Apporteur, en son siège social, indiqué en tête des présentes ;

* La Société FITECO, Société bénéficiaire, en son siège social, également indiqué en tête des présentes.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir, partout où besoin sera, toutes formalités utiles et nécessaires.

L'Apporteur s'engage à signer tous actes et documents que pourrait nécessiter la bonne exécution des présentes, et, plus généralement, s'engage à faire le nécessaire pour permettre la réalisation définitive de l'apport des titres prévu ci-dessus.

Fait à CHANGE (Mayenne),
En SIX (6) originaux,
L'an deux mil quinze,
Le dix-sept septembre.

L'APPORTEUR

La Société 2 D EXPERTISE ET CONSEILS
Les Co-gérants

Monsieur Michel DEROUET

Madame Elisabeth DEROUET



LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT

Monsieur Philippe BOURBON



CONTRAT D'APPORT DE TITRES

« FINANCIERE REGION CENTRE »

AU PROFIT DE

LA SOCIETE « FITECO »

: = : = : = : = : = : = :

DUPLICATA

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1°.- La Société « GLG EXPERTISE, AUDIT ET CONSEILS », Société par actions simplifiée au capital de 350.000,00 euros, dont le siège social est fixé à CHARTRES (28000) 36, rue de la Tannerie, identifiée sous le numéro Siren 491 693 941 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHARTRES sous le numéro 491 693 941,

Représentée au présent acte par Monsieur Guirec LE GOFFIC, agissant en qualité de Président de ladite société.

Ci-après désignée sous le vocable « l'Apporteur ».

D'une part.

2°.- La Société « FITECO », Société par actions simplifiée au capital de 6.517.500,00 euros, dont le siège social est fixé à CHANGE (53810) Parc Technopole – rue Albert Einstein, identifiée sous le numéro Siren 557 150 067 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067,

Représentée au présent acte par Monsieur Philippe BOURBON et Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désignée sous le vocable « la Société bénéficiaire »,

D'autre part.

IL A ETE TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

1. La Société GLG EXPERTISE, AUDIT ET CONSEILS sus-désignée, soussignée d'une part, est associée de la Société FINANCIERE REGION CENTRE, ayant pour sigle FRC, Société par actions simplifiée au capital social de DEUX MILLIONS CENT SOIXANTE MILLE EUROS (2.160.000,00 €), divisé en deux millions cent soixante mille (2.160.000) actions de un euro (1,00 €) chacune de valeur nominale, intégralement libérées, numérotées de 1 à 2.160.000 inclus, dont le siège social est fixé à LE COUDRAY (28630) 8, rue Claude Bernard, identifiée sous le numéro Siren 512 445 479 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHARTRES sous le numéro 512 445 479.

 1

La Société FITECO également sus-désignée, soussignée d'autre part, est régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés tenu au Greffe du Tribunal de Commerce de LAVAL depuis le 1^{er} février 1971 sous le numéro Siren 557 150 067.

La Société FITECO a pour objet social : *l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, le Code de Commerce, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.*

La Société GLG EXPERTISE, AUDIT ET CONSEILS possède TROIS CENT SOIXANTE MILLE (360.000) actions, intégralement libérées et libres de tout gage ou nantissement quelconque, au sein de la Société FINANCIERE REGION CENTRE sus-désignée.

En application de la convention passée le 30 avril 2015 entre la Société FITECO et des Professionnels Chartrains (Experts-comptables / Commissaires aux comptes), la Société GLG EXPERTISE, AUDIT ET CONSEILS a décidé d'apporter à ladite Société FITECO, trois cent soixante mille (360.000) actions FINANCIERE REGION CENTRE, soit la totalité des actions que la Société GLG EXPERTISE, AUDIT ET CONSEILS possède en pleine propriété au sein de la Société FINANCIERE REGION CENTRE.

Cet apport est évalué à la somme de un million cent soixante mille euros (1.160.000,00 €).

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'évaluation du bien ci-dessus et les conditions de son apport seront soumises à l'appréciation de Monsieur Gérard BIZIEN, Expert-comptable, Commissaire aux comptes, domicilié à PARIS (75004) 9, boulevard Bourdon, désigné en qualité de Commissaire aux apports par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Commerce de LAVAL, en date du 9 septembre 2015.

Ceci préalablement exposé,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – APPORT DE TITRES EN PLEINE PROPRIETE A LA SOCIETE FITECO PAR LA SOCIETE GLG EXPERTISE, AUDIT ET CONSEILS

Par les présentes, la Société GLG EXPERTISE, AUDIT ET CONSEILS sus-désignée, soussignée d'une part, fait apport à la Société FITECO, également sus-désignée, soussignée d'autre part, qui accepte, sous les conditions et garanties ordinaires et de droit en pareille matière, en pleine propriété,

De TROIS CENT SOIXANTE MILLE (360.000) actions, de un euro (1,00 €) chacune de valeur nominale, intégralement libérées, non amorties, non gagées, que la Société GLG EXPERTISE, AUDIT ET CONSEILS possède au sein de la Société FINANCIERE REGION CENTRE sus-désignée.

Les trois cent soixante mille (360.000) actions, sont évaluées à la somme de UN MILLION CENT SOIXANTE MILLE EUROS (1.160.000,00 €).


f 2

La Société FITECO, bénéficiaire de l'apport, sera propriétaire des trois cent soixante mille (360.000) actions apportées à compter du jour de l'approbation de l'apport par l'Assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO, Société bénéficiaire de l'apport. Cette approbation devra intervenir au plus tard le 1^{er} octobre 2015 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme nul et non avenu, sans indemnité de part, ni d'autre. A compter du jour de l'approbation de l'apport, la Société FITECO, société bénéficiaire, sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux titres apportés. Elle aura seule droit aux dividendes mis en paiement postérieurement à l'approbation de l'apport de titres par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO.

Les titres apportés sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la Société bénéficiaire.

Article 2 – EVALUATION DE L'APPORT

Les éléments pris en considération, les méthodes et/ou les règles retenues pour l'évaluation de l'apport de titres effectué par la Société GLG EXPERTISE, AUDIT ET CONSEILS à la Société FITECO sont résumés dans le document « Evaluation des Titres », qui demeurera annexé au présent contrat d'apport.

En outre, le dossier relatif à l'évaluation des titres FRC apportés demeurera au dossier de la Société FINANCIERE REGION CENTRE et tenu à la disposition de tout tiers intéressé.

Article 3 – PROPRIETE – JOUISSANCE

La Société FITECO aura la propriété des TITRES apportés à compter du jour de l'approbation du présent contrat d'apport par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société bénéficiaire. Elle en aura la jouissance à compter du même jour.

Article 4 - REMUNERATION DE L'APPORT – PRIME D'APPORT - SOULTE

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, rappellent que la valeur de l'action de la Société bénéficiaire s'élève à la somme de deux mille six cent quarante euros (2.640,00 €) et ce, pour une valeur nominale de l'action FITECO de trois cents euros (300,00 €).

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, évalué à la somme de UN MILLION CENT SOIXANTE MILLE EUROS (1.160.000,00 €), le capital social de la Société FITECO sera augmenté de CENT TRENTRE MILLE DEUX CENTS EUROS (130.200,00 €).

Il sera attribué à la Société GLG EXPERTISE, AUDIT ET CONSEILS, Apporteur, QUATRE CENT TRENTRE QUATRE (434) actions nouvelles FITECO, d'une valeur nominale de trois cents euros (300,00 €) chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la Société FITECO à titre d'augmentation du capital.

Prime d'apport de 1.015.560,00 euros.

La différence entre la valeur nette de l'apport (1.160.000,00 €), diminuée d'une soulte en faveur de l'apporteur de 14.240,00 euros et la valeur nominale des actions attribuées en

rémunération (130.200,00 €), soit la somme de 1.015.560,00 euros, sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO sur un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale. Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

La soulte prévue au profit de l'Apporteur s'élève à la somme de quatorze mille deux cent quarante euros (14.240,00 €).

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice 2014/2015.

Article 5 – CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Les apports seront effectués sous les charges et conditions suivantes, que la Société bénéficiaire et l'Apporteur seront, chacun en ce qui le concerne, tenus de bien et fidèlement exécuter :

1°) La Bénéficiaire devra se conformer à toutes les stipulations des statuts de la Société dont les titres sont apportés ainsi qu'à toutes les résolutions régulièrement prises avant la réalisation de l'apport par ses organes décisionnels.

2°) Les actions sont apportées libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté pouvant en affecter ou en empêcher la libre disposition.

L'Apporteur déclare qu'aucune autre personne, physique ou morale, ne détient de droit à les acquérir.

L'Apporteur s'engage à ne consentir aucun autre droit sur les actions et ce, jusqu'à la date de leur transfert de propriété à la Société bénéficiaire.

3°) L'Apporteur garantit à la Société bénéficiaire la régularité et la sincérité des comptes de la Société dont les titres sont apportés, lesquels ont été arrêtés et régulièrement approuvés par les associés à la fin de chaque exercice et certifiés par le Commissaire aux comptes.

Article 6 – CONDITION SUSPENSIVE

L'apport faisant l'objet du présent contrat est soumis à la condition suspensive de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société FITECO, statuant après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire.

Il est expressément convenu que la présente convention ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de cette condition suspensive, laquelle devra intervenir au plus tard le 1^{er} octobre 2015 à défaut de quoi, elle sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.



4

Article 7 – DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur aux présentes déclare :

- Que les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- Qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission et au libre transfert de ces titres ;
- Qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- Que la Société FINANCIERE REGION CENTRE, ayant pour sigle FRC, dont les titres sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- Qu'en résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des titres FINANCIERE REGION CENTRE, ayant pour sigle FRC apportés à la Société FITECO, Société bénéficiaire.

Article 8 – DECLARATIONS FISCALES

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, déclarent :

- Que l'Apporteur est une Société soumise à l'impôt sur les sociétés,
- Que la Société bénéficiaire des apports est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- Que les droits apportés ne constituent pas des droits immobiliers au sens des articles 728 et 1655 ter du Code Général des Impôts et qu'en conséquence, les apports seront soumis au droit fixe,
- Et que la présente opération est soumise, quant à la fiscalité sur les plus-values, au régime de droit commun applicable aux cessions de titres de participations.

Article 9 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, affirment, sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

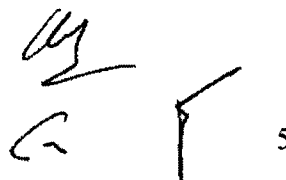
Article 10 – FRAIS – DROITS – HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, la Société FITECO, qui s'oblige à les payer.

Article 11 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, savoir :

* La Société GLG EXPERTISE, AUDIT ET CONSEILS, Apporteur, en son siège social, indiqué en tête des présentes ;



5

* La Société FITECO, Société bénéficiaire, en son siège social, également indiqué en tête des présentes.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir, partout où besoin sera, toutes formalités utiles et nécessaires.

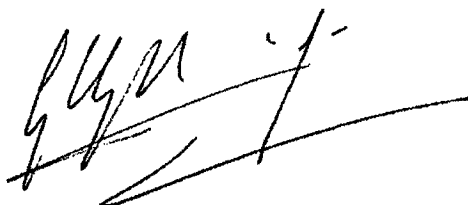
L'Apporteur s'engage à signer tous actes et documents que pourrait nécessiter la bonne exécution des présentes, et, plus généralement, s'engage à faire le nécessaire pour permettre la réalisation définitive de l'apport des titres prévu ci-dessus.

Fait à CHANGE (Mayenne),
En SIX (6) originaux,
L'an deux mil quinze,
Le dix-sept septembre.

L'APPORTEUR

La Société GLG EXPERTISE, AUDIT ET CONSEILS
Le Président

Monsieur Guirec LE GOFFIC



LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT



Monsieur Philippe BOURBON



DUPLICATA

CONTRAT D'APPORT DE TITRES
« FINANCIERE REGION CENTRE »
AU PROFIT DE
LA SOCIETE « FITECO »

: = : = : = : = : = : = :

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1°.- Madame Marie Claude GUEDE, Expert-Comptable, Commissaire aux comptes, demeurant à PARAY DOUAVILLE (78660) Villiers les Oudets – 6, rue des Saules.

Née au MANS (Sarthe) le 1^{er} janvier 1964, de nationalité française.

Epouse de Monsieur Michel ALIX.

Ci-après désignée sous le vocable « l'Apporteur ».

D'une part.

2°.- La Société « FITECO », Société par actions simplifiée au capital de 6.517.500,00 euros, dont le siège social est fixé à CHANGE (53810) Parc Technopole – rue Albert Einstein, identifiée sous le numéro Siren 557 150 067 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067,

Représentée au présent acte par Monsieur Philippe BOURBON et Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désignée sous le vocable « la Société bénéficiaire »,

D'autre part.

IL A ETE TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Madame Marie Claude GUEDE épouse ALIX susnommée, soussignée d'une part, est associée de la Société FINANCIERE REGION CENTRE, ayant pour sigle FRC, Société par actions simplifiée au capital social de DEUX MILLIONS CENT SOIXANTE MILLE EUROS (2.160.000,00 €), divisé en deux millions cent soixante mille (2.160.000) actions de un euro (1,00 €) chacune de valeur nominale, intégralement libérées, numérotées de 1 à 2.160.000 inclus, dont le siège social est fixé à LE COUDRAY (28630) 8, rue Claude Bernard, identifiée sous le numéro Siren 512 445 479 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHARTRES sous le numéro 512 445 479.

1
F Me

La Société FITECO également sus-désignée, soussignée d'autre part, est régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés tenu au Greffe du Tribunal de Commerce de LAVAL depuis le 1^{er} février 1971 sous le numéro Siren 557 150 067.

La Société FITECO a pour objet social : *l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, le Code de Commerce, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.*

Madame Marie Claude GUEDE possède CENT CINQUANTE MILLE (150.000) actions, intégralement libérées et libres de tout gage ou nantissement quelconque, au sein de la Société FINANCIERE REGION CENTRE sus-désignée.

En application de la convention passée le 30 avril 2015 entre la Société FITECO et des Professionnels Chartrains (Experts-comptables / Commissaires aux comptes), Madame Marie Claude GUEDE a décidé d'apporter à ladite Société FITECO, cent cinquante mille (150.000) actions FINANCIERE REGION CENTRE, soit la totalité des actions que Madame Marie Claude GUEDE possède en pleine propriété au sein de la Société FINANCIERE REGION CENTRE.

Cet apport est évalué à la somme de quatre cent quatre vingt trois mille euros (483.000,00 €).

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'évaluation du bien ci-dessus et les conditions de son apport seront soumises à l'appréciation de Monsieur Gérard BIZIEN, Expert-comptable, Commissaire aux comptes, domicilié à PARIS (75004) 9, boulevard Bourdon, désigné en qualité de Commissaire aux apports par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Commerce de LAVAL, en date du 9 septembre 2015.

Ceci préalablement exposé,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – APPORT DE TITRES EN PLEINE PROPRIETE A LA SOCIETE FITECO PAR Mme Marie Claude GUEDE

Par les présentes, Madame Marie Claude GUEDE épouse ALIX susnommée, soussignée d'une part, fait apport à la Société FITECO, également sus-désignée, soussignée d'autre part, qui accepte, sous les conditions et garanties ordinaires et de droit en pareille matière, en pleine propriété,

De CENT CINQUANTE MILLE (150.000) actions, de un euro (1,00 €) chacune de valeur nominale, intégralement libérées, non amorties, non gagées, que Madame Marie Claude GUEDE possède au sein de la Société FINANCIERE REGION CENTRE sus-désignée.

Les cent cinquante mille (150.000) actions, sont évaluées à la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE EUROS (483.000,00 €).

G f² H

La Société FITECO, bénéficiaire de l'apport, sera propriétaire des cent cinquante mille (150.000) actions apportées à compter du jour de l'approbation de l'apport par l'Assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO, Société bénéficiaire de l'apport. Cette approbation devra intervenir au plus tard le 1^{er} octobre 2015 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme nul et non avenue, sans indemnité de part, ni d'autre. A compter du jour de l'approbation de l'apport, la Société FITECO, société bénéficiaire, sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux titres apportés. Elle aura seule droit aux dividendes mis en paiement postérieurement à l'approbation de l'apport de titres par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société FITECO.

Les titres apportés sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la Société bénéficiaire.

Article 2 – EVALUATION DE L'APPORT

Les éléments pris en considération, les méthodes et/ou les règles retenues pour l'évaluation de l'apport de titres effectué par Madame Marie Claude GUEDE à la Société FITECO sont résumés dans le document « Evaluation des Titres », qui demeurera annexé au présent contrat d'apport.

En outre, le dossier relatif à l'évaluation des titres FRC apportés demeurera au dossier de la Société FINANCIERE REGION CENTRE et tenu à la disposition de tout tiers intéressé.

Article 3 – PROPRIETE – JOUISSANCE

La Société FITECO aura la propriété des TITRES apportés à compter du jour de l'approbation du présent contrat d'apport par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société bénéficiaire. Elle en aura la jouissance à compter du même jour.

Article 4 - REMUNERATION DE L'APPORT – PRIME D'APPORT - SOULTE

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, rappellent que la valeur de l'action de la Société bénéficiaire s'élève à la somme de deux mille six cent quarante euros (2.640,00 €) et ce, pour une valeur nominale de l'action FITECO de trois cents euros (300,00 €).

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, évalué à la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE EUROS (483.000,00 €), le capital social de la Société FITECO sera augmenté de CINQUANTE ET UN MILLE NEUF CENTS EUROS (51.900,00 €).

Il sera attribué à Madame Marie Claude GUEDE, Apporteur, CENT SOIXANTE TREIZE (173) actions nouvelles FITECO, d'une valeur nominale de trois cents euros (300,00 €) chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la Société FITECO à titre d'augmentation du capital.

Prime d'apport de 404.820,00 euros.

La différence entre la valeur nette de l'apport (483.000,00 €), diminuée d'une soulte en faveur de l'apporteur de 26.280,00 euros et la valeur nominale des actions attribuées en

3
G. F. Mh

rémunération (51.900,00 €), soit la somme de 404.820,00 euros, sera inscrite au passif du bilan de la Société FITECO sur un compte intitulé « Prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale. Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

La soulte prévue au profit de l'Apporteur s'élève à la somme de vingt-six mille deux cent quatre-vingts euros (26.280,00 €).

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice 2014/2015.

Article 5 – CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Les apports seront effectués sous les charges et conditions suivantes, que la Société bénéficiaire et l'Apporteur seront, chacun en ce qui le concerne, tenus de bien et fidèlement exécuter :

1°) La Bénéficiaire devra se conformer à toutes les stipulations des statuts de la Société dont les titres sont apportés ainsi qu'à toutes les résolutions régulièrement prises avant la réalisation de l'apport par ses organes décisionnels.

2°) Les actions sont apportées libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté pouvant en affecter ou en empêcher la libre disposition.

L'Apporteur déclare qu'aucune autre personne, physique ou morale, ne détient de droit à les acquérir.

L'Apporteur s'engage à ne consentir aucun autre droit sur les actions et ce, jusqu'à la date de leur transfert de propriété à la Société bénéficiaire.

3°) L'Apporteur garantit à la Société bénéficiaire la régularité et la sincérité des comptes de la Société dont les titres sont apportés, lesquels ont été arrêtés et régulièrement approuvés par les associés à la fin de chaque exercice et certifiés par le Commissaire aux comptes.

Article 6 – CONDITION SUSPENSIVE

L'apport faisant l'objet du présent contrat est soumis à la condition suspensive de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société FITECO, statuant après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire.

Il est expressément convenu que la présente convention ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de cette condition suspensive, laquelle devra intervenir au plus tard le 1^{er} octobre 2015 à défaut de quoi, elle sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 7 – DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur aux présentes déclare :

- Que les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- Qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission et au libre transfert de ces titres ;
- Qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- Que la Société FINANCIERE REGION CENTRE, ayant pour sigle FRC, dont les titres sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- Qu'en résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des titres FINANCIERE REGION CENTRE, ayant pour sigle FRC apportés à la Société FITECO, Société bénéficiaire.

Article 8 – DECLARATIONS FISCALES

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, déclarent :

- Que la Société bénéficiaire des apports est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- Que les droits apportés ne constituent pas des droits immobiliers au sens des articles 728 et 1655 ter du Code Général des Impôts et qu'en conséquence, les apports seront soumis au droit fixe,
- Et que les apports effectués par Madame Marie Claude GUEDE épouse ALIX entrent dans les prévisions de l'article 150 OB du Code Général des Impôts et bénéficieront du sursis d'imposition des plus-values.

Article 9 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties susnommées, soussignées d'une part et d'autre part, affirment, sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

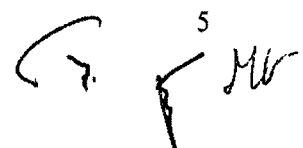
Article 10 – FRAIS – DROITS – HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, la Société FITECO, qui s'oblige à les payer.

Article 11 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, savoir :

* Madame Marie Claude GUEDE, Apporteur, en son domicile, indiqué en tête des présentes ;



* La Société FITECO, Société bénéficiaire, en son siège social, également indiqué en tête des présentes.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir, partout où besoin sera, toutes formalités utiles et nécessaires.

L'Apporteur s'engage à signer tous actes et documents que pourrait nécessiter la bonne exécution des présentes, et, plus généralement, s'engage à faire le nécessaire pour permettre la réalisation définitive de l'apport des titres prévu ci-dessus.

Fait à CHANGE (Mayenne),
En SIX (6) originaux,
L'an deux mil quinze,
Le dix-sept septembre.

L'APPORTEUR

Madame Marie Claude GUEDE épouse ALIX



LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE

Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT



Monsieur Philippe BOURBON



DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

- Monsieur **Jean-Marie VANDERGUCHT**,

agissant en qualité de Président de la Société **FITECO**, Société par Actions Simplifiée au capital de 6 517 500 €, dont le siège social est à CHANGE (53810) – Parc Technopole, Rue Albert Einstein, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LAVAL, sous le numéro 557 150 067,

- Monsieur **Philippe BOURBON**,

agissant en qualité de représentant de la Société **FITECO DREUX**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 76 22451 €, dont le siège social est à VERNOUILLET (28500), 8 Rue André-Marie Ampère, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CHARTRES sous le numéro 722 950 482,

Préalablement à la déclaration de régularité et de conformité de la fusion des sociétés « FITECO DREUX » et « FITECO », la société « FITECO » absorbant la société « FITECO DREUX », exposent ce qui suit :

EXPOSE

1/ Le conseil des associés de la société FITECO s'est réuni le 31 mars 2015 et a arrêté le projet de fusion des sociétés « FITECO DREUX » et « FITECO ». Ce conseil a également prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement et donné les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces formalités.

L'assemblée générale extraordinaire de la société « FITECO DREUX » s'est réunie le 24 juillet 2015 et a arrêté le projet de fusion des sociétés « FITECO DREUX » et « FITECO ».

Cette assemblée a également prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement et donné les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces formalités.

2/ Le projet de fusion des sociétés « FITECO DREUX » et « FITECO » a été signé en date du 24 juillet 2015 par Messieurs Philippe BOURBON et Jean-Marie VANDERGUCHT.

Le projet de fusion indiquait, notamment :

- les motifs, buts et conditions de la fusion,
- la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des deux sociétés en vue d'établir les conditions de la fusion,
- la composition et l'estimation des éléments actif et passif du patrimoine de la société « FITECO DREUX » apportés à la société « FITECO » ;

Il est précisé que la société « FITECO », absorbante, détient dans les conditions prévues à l'article L. 236-11 du code de commerce la totalité des actions de la société « FITECO DREUX », absorbée. Il n'y a donc lieu ni à l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la société « FITECO DREUX », ni à l'établissement des rapports prévus aux articles L. 236-9 et L. 236-10 dudit code.

3/ Un exemplaire du projet de fusion a été déposé au greffe du tribunal de commerce de LAVAL le 3 août 2015 pour la société « FITECO » et un exemplaire du projet de fusion a également été déposé au greffe du tribunal de commerce de CHARTRES le 3 août 2015 pour la société « FITECO DREUX ».

4/ Les greffes des Tribunaux de Commerce de LAVAL et CHARTRES ont fait insérer les avis de publicité au BODACC respectivement le 13 août 2015 et le 19 août 2015.

La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition à la fusion émanant de créanciers sociaux, dans le délai de trente jours prévu par les dispositions du code de commerce.

- 5/ L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des associés au siège social de la société « FITECO » l'ont été un mois avant l'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la fusion, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- 6/ L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société « FITECO » réunie le 30 septembre 2015 a approuvé la réalisation de la fusion au 30 septembre 2015, les apports effectués par la société « FITECO DREUX » et leur évaluation.

La réalisation définitive de cette fusion entraîne la dissolution sans liquidation au 30 septembre 2015 de la société « FITECO DREUX ».

7/ Les avis concernant :

- la réalisation de la fusion par absorption,
- la dissolution sans liquidation de la société « FITECO DREUX »

Ont été publiés dans les journaux d'annonces légales suivants :

- Courrier de la Mayenne du 29 octobre 2015 pour la société « FITECO »,
- ACTION REPUBLICAINE NOGENT du 30 octobre 2015 pour la société « FITECO DREUX ».

Cet exposé terminé, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Les soussignés déclarent que :

- la fusion des sociétés « FITECO DREUX » et « FITECO » par absorption de la société « FITECO DREUX » par la société « FITECO » a été régulièrement réalisée, en conformité à la loi et aux règlements.

DEPOT

Sont déposés au greffe du tribunal de commerce de LAVAL pour la société « FITECO » :

- Un exemplaire de la présente déclaration de conformité,
- Un exemplaire du traité de fusion,
- Un exemplaire du PV de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société « FITECO » en date du 30 septembre 2015, enregistré.

Sont déposés au greffe du tribunal de commerce de CHARTRES pour la société « FITECO DREUX »

- Un exemplaire de la présente déclaration de conformité,
- Un exemplaire du traité de fusion,
- Un exemplaire du PV de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société « FITECO » en date du 30 septembre 2015, enregistré.
- Un exemplaire du PV d'assemblée générale extraordinaire de la Société « FITECO DREUX » en date du 24 juillet 2015.

La présente déclaration est effectuée conformément aux prescriptions de l'article L.236-6 du Code du Commerce.

Fait à Changé,
Le 23 octobre 2015
En cinq exemplaires

Pour la société **FITECO DREUX**
Philippe BOURBON

Pour la société **FITECO**
Jean-Marie VANDERGUCHT



S.A.S. FITECO

ATTESTATION

DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

RELATIVE AUX VERSEMENTS DANS LE CADRE DE

L'AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE

ASSEMBLEE GENERALE DU 30 SEPTEMBRE 2015

S.A.S. FITECO

ATTESTATION

DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

RELATIVE AUX VERSEMENTS DANS LE CADRE DE

L'AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE

ASSEMBLEE GENERALE DU 30 SEPTEMBRE 2015

Au directoire
de la société FITECO
Rue Albert Einstein
CS 83006
53810 CHANGE

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en réponse à votre demande, nous avons procédé à la vérification des informations figurant dans le document joint à la présente attestation et établi dans le cadre des versements liés à l'augmentation de capital en numéraire d'un montant de 99 300 € assortie d'une prime d'émission de 774 540 €.

Ces informations ont été établies sous la responsabilité du directoire de votre société.

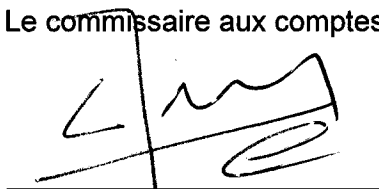
Il nous appartient de nous prononcer sur la concordance de ces informations avec les données sous-tendant la comptabilité.

Notre intervention, qui ne constitue ni un audit ni un examen limité, a été effectuée selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nos travaux ont consisté à vérifier la concordance de ces informations avec les données sous-tendant la comptabilité.

Sur la base de nos travaux nous n'avons pas d'observation à formuler sur la concordance des informations figurant dans le document joint avec les données sous-tendant la comptabilité.

Fait à Saint-Berthevin, le 28 Septembre 2015

Le commissaire aux comptes



Derville **Audit**

Jean-Jacques Perrin

**Détail des versements en numéraire crédités sur le compte bancaire de la FITECO ouvert à
 la BPO LAVAL**
 (cf relevé de compte BPO ci-joint)

Bénéficiaire / Souscripteur	Nombre d'actions FITECO	Montant de la souscription en numéraire
Michel DEROUET	5	13 200,00 €
Elisabeth DEROUET née BEDIN	5	13 200,00 €
Guirec LE GOFFIC	5	13 200,00 €
Christelle GUILLIN née BLANCHARD	5	13 200,00 €
Julie LASSAUSOIS née MARTIN	5	13 200,00 €
Cécile COSTE	102	269 280,00 €
Emmanuel NEVEU	102	269 280,00 €
Séverine NEYEN	102	269 280,00 €
TOTAUX	331	873 840,00 €

ru

FITECO

Société Par Actions Simplifiée au capital de 7.120.200€

**Siège social : Parc Technopole - Rue Albert Einstein
53810 CHANGE**

557 150 067 RCS LAVAL

S T A T U T S

**MIS A JOUR CONFORMEMENT AUX DECISIONS PRISES
LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES ASSOCIES
DU 30 SEPTEMBRE 2015**

COPIE CERTIFIEE CONFORME

Handwritten signature

TITRE I

FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE

ARTICLE 1^{er} – FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions existantes et de toutes celles qui seraient créées ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur sur ces sociétés, ainsi que ceux sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts (ci-après désignée la "**Société**").

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION SOCIALE

Par assemblée générale extraordinaire en date du 16 juin 2006, les associés ont décidé de modifier la dénomination sociale de la Société.

La Société anciennement dénommée « FIDUCIAIRE TECHNIQUE ET COMPTABLE DE L'OUEST » est nouvellement dénommée « FITECO ».

La dénomination de la Société est : « FITECO ».

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société par actions simplifiée d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication de l'inscription au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, le Code de Commerce, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social, et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut pas prendre de participation financière dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles constituées entre des membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ni se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

Parc Technopole - Rue Albert Einstein à CHANGE (53810).

Conformément à l'article R 822-73 du Code de Commerce, il doit être transféré dans le ressort de la Compagnie Régionale qui compte le plus grand nombre d'associés inscrits sur la liste de la Cour d'Appel. Si deux ou plusieurs Compagnies Régionales comptent le

même nombre d'associés, le siège peut être fixé au choix des associés dans l'une de celles-ci.

ARTICLE 5 – DURÉE

La Société a été constituée pour une durée de cinquante années à compter du 15 février 1967, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. La durée de la Société est prorogée de cinquante années à compter de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 décembre 2005.

TITRE II CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

Par assemblées générales mixtes du :

- 30 mars 2006, le capital social a été augmenté de 806 400€ et porté de 5 316 000€ à 6 122 400€,
- 31 mars 2011, le capital social a été augmenté de 251 400€ et porté de 6 122 400€ à 6 373 800€,
- 29 mars 2012, le capital social a été augmenté de 57 000€ et porté de 6 373 800€ à 6 430 800€.

Par assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2014, le capital social a été augmenté de 86 700€ et porté de 6 430 800€ à 6 517 500€.

Par assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2015, le capital social a été augmenté de 503 400€ et porté de 6 517 500€ à 7 020 900 €.

Par assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2015, le capital social a été augmenté de 99 300€ et porté de 7 020 900 € à 7 120 200 €.

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLIONS CENT VINGT MILLE DEUX CENTS EUROS (7 120 200€).

ARTICLE 7 – DIVISION DU CAPITAL

1 – Le capital social de 7 120 200€ est divisé en VINGT-TROIS MILLE SEPT CENT TRENTE QUATRE (23 734) actions de TROIS CENTS (300) Euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Des droits particuliers sont attribués à certains associés réunis en cinq Groupes, étant précisé qu'il n'existe en aucun cas de catégories d'actions, les droits étant exclusivement attachés aux personnes et non aux titres de capital.

Parmi les associés, on distingue 5 Groupes :

Les Groupes A et B concernent (i) les associés personnes physiques (a) exerçant leur activité professionnelle au sein de la Société et (b) détenant directement au moins 5 actions de la Société (ci-après désignés les "**Associés Professionnels Personnes Physiques**") et (ii) les associés personnes morales qui sont des sociétés contrôlées par des Associés Professionnels Personnes Physiques et remplissant les conditions suivantes (les "**Holdings Patrimoniales**") :

- (a) la détention, à tout moment, (i) de l'intégralité du capital social de cette Holding Patrimoniale, par un seul Associé Professionnel Personne Physique, son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité et/ou ses descendants ou ascendants, (ii) de la majorité du capital social de la Holding Patrimoniale par cet Associé Professionnel Personne Physique et (iii) de l'intégralité des droits de vote aux assemblées générales par cet Associé Professionnel Personne Physique.

Le comité de direction de la Société pourra autoriser, à titre exceptionnel et de façon discrétionnaire, la constitution ou la détention d'une Holding Patrimoniale entre deux Associés Professionnels Personnes Physiques (conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou descendants et ascendants), étant précisé que les conditions (i), (ii) et (iii) seront alors appréciées au niveau de ces deux Associés Professionnels Personnes Physiques ;

- (b) l'exercice, à tout moment, des fonctions de représentants légaux au sein de la Holding Patrimoniale concernée par ce (ou ces) Associé(s) Professionnel(s) Personne(s) Physique(s) ;
- (c) si l'Associé Professionnel Personne Physique concerné est un expert-comptable ou un commissaire aux comptes inscrit, l'inscription de la Holding Patrimoniale au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et/ou à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes ;
- (d) l'absence de tout nantissement portant sur les actions émises par la Holding Patrimoniale (sauf accord préalable et écrit du comité de direction de la Société) ;
- (e) l'absence de toute participation détenue par la Holding Patrimoniale au sein de sociétés n'appartenant pas au groupe Fiteco et exerçant une activité d'expertise-comptable, de commissariat aux comptes ou toute autre activité exercée par le groupe Fiteco (notamment les activités de gestion de paie et de conseil) ; et
- (f) la conclusion par la Holding Patrimoniale, en qualité de promettant, d'une promesse unilatérale de vente ayant pour objet l'ensemble des actions qu'elle détient dans la Société et qui sont considérées comme détenues indirectement par le (ou les) Associé(s) Professionnel(s) Personne(s) Physique(s) concerné(s), dans les conditions prévues à l'article 31 du règlement intérieur de la Société,

(ci-après désignées avec les Associés Professionnels Personnes Physiques, collectivement les "**Associés Professionnels**").

Dans un souci de simplicité et en vue d'une lecture plus facile des statuts et du règlement intérieur, les règles applicables à toute Holding Patrimoniale et à l'Associé Professionnel Personne Physique actionnaire de cette dernière seront énoncées dans les statuts et dans le règlement intérieur en appréhendant également le cas d'une pluralité d'Associés Professionnels Personnes Physiques au sein d'une même Holding Patrimoniale (étant entendu que cette situation - au maximum deux Associés Professionnels Personnes Physiques - demeure une exception au principe général qui suppose un seul Associé Professionnel Personne Physique au sein d'une même Holding Patrimoniale).

Il est précisé que le comité de direction de la Société aura accès à tout moment, à première demande faite à la Holding Patrimoniale concernée, à la comptabilité-titres et à la répartition du capital de la Holding Patrimoniale ainsi qu'à tout document et informations utiles permettant de vérifier que l'ensemble des conditions visées ci-dessus sont satisfaites.

De plus, le comité de direction de la Société bénéficiera d'une faculté de contrôle et pourra à ce titre, à tout moment et à première demande, se faire transmettre les comptes sociaux de la Holding Patrimoniale ainsi que tout document et informations utiles permettant de vérifier tant (i) le respect des règles et principes applicables à la profession d'expert-comptable et/ou de commissaire aux comptes par les Associés Professionnels Personnes Physiques actionnaires de cette dernière que (ii) l'absence de contradiction entre l'activité de la Holding Patrimoniale et les intérêts de la Société (notamment au travers de la nature des investissements et prises de participation réalisés par la Holding Patrimoniale).

Tout changement ou projet de changement relatif à la Holding Patrimoniale susceptible de remettre en cause la satisfaction de l'une des conditions visées aux (a) à (f) ci-dessus doit être notifié sans délai au comité de direction de la Société.

Dans le cas où une Holding Patrimoniale ne satisferait plus aux conditions d'éligibilité aux groupes A et B mentionnées ci-dessus (ou ne répondrait pas aux demandes du comité de

direction après mise en demeure restée sans effet pendant plus de 15 jours calendaires), cette dernière relèvera du Groupe G.

La Holding Patrimoniale relevant du Groupe G ayant régularisé sa situation et réunissant à nouveau les conditions d'éligibilité aux groupes A et B susvisées sera réintégrée dans le groupe A ou B correspondant, sur décision du comité de direction prise après transmission des justificatifs requis.

En l'absence de régularisation après mise en demeure restée sans effet pendant plus de 15 jours calendaires et sur décision du comité de direction de la Société, la Holding Patrimoniale (n'étant plus éligible aux groupes A et B et relevant ainsi du groupe G) sera tenue de transférer aux Associés Professionnels Personnes Physiques actionnaires de cette dernière les actions de la Société qu'elle détient, un tel transfert étant par exception considéré comme un transfert libre au titre de l'inaliénabilité temporaire et du droit d'agrément prévus aux présents statuts.

Les Associés Professionnels Personnes Physiques actionnaires d'une Holding Patrimoniale demeurent personnellement responsables du respect des stipulations des statuts et du règlement intérieur par cette dernière. A ce titre, et dans le cas où la Holding Patrimoniale relevant du groupe G ne se conformerait pas à la décision du comité de direction visée au paragraphe précédent, les Associés Professionnels Personnes Physiques concernés seront considérés comme relevant également du groupe G (au titre des actions qu'ils détiennent directement) et perdront ainsi le bénéfice des droits conférés aux associés A et B et aux membres du conseil des associés (à l'exception des droits relatifs à la rémunération individuelle du travail). En conséquence, ils seront notamment privés de droit de vote en assemblée générale des associés et ne pourront plus participer aux réunions du conseil des associés.

L'appartenance des Associés Professionnels à chacun des groupes A et B (et des sous-groupes B1, B2 et B3) est fondée sur le nombre d'actions détenues.

Le seuil requis pour relever de chacun des groupes A et B est fixé par le Règlement Intérieur.

Les groupes A et B peuvent se subdiviser en sous-groupes dont les caractéristiques sont définies par le Règlement intérieur.

Groupe E : FCPE, FITECO ACTIONS

Groupe F : FIT'INVESTISSEMENT

Groupe G : toute personne ne relevant d'aucun des groupes ci-dessus et notamment les héritiers ou ayants droits.

2 – Les droits et obligations spécifiques à chacun des Groupes sont définis aux articles 13, 14 et 31 des présents statuts.

3 – Sous réserve des stipulations ci-après et celles visées aux articles 14 des présents Statuts, les actions des 5 groupes visés ci-dessus confèrent à leurs titulaires les mêmes droits et obligations. En particulier, les augmentations de capital et autres décisions statutaires seront, sous réserve de ce qui suit, décidées par tous les associés.

4 – En cas de distribution gratuite d'actions aux associés, par utilisation des réserves ou des primes d'émissions (ou primes assimilées), les actions nouvelles émises seront du même groupe que celui au titre duquel elles sont attribuées et conféreront les mêmes droits et obligations. Ce régime s'appliquera aux augmentations de capital en numéraire, avec maintien du droit préférentiel de souscription.

5 – En cas de souscription d'actions nouvelles par un associé ou un tiers bénéficiant d'une suppression du droit préférentiel de souscription, de cession ou de renonciation de droits en sa faveur, les actions nouvelles appartiennent aux groupes A, ou B, en fonction du nombre d'actions détenues, si le souscripteur est un Associé Professionnel. Le même régime s'applique en cas d'apport en nature.

ARTICLE 8 – PUBLICITÉ DES SOUSCRIPTIONS

A chaque émission d'actions de numéraire, les souscriptions et versements ont été constatés dans les conditions prévues à l'article L. 225-6 du Code de commerce.

La liste des associés sera communiquée annuellement au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs Publics et de tous tiers intéressés.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 10 – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS – NUE-PROPRIÉTÉ – USUFRUIT

1 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'une action indivise sont représentés par un mandataire choisi parmi les indivisaires ou par un autre associé de la Société. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

2 – Droit de vote en cas de démembrement de propriété des actions

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour l'ensemble des décisions collectives ordinaires et extraordinaires.

3 – Conditions d'indivision et de démembrement des actions

Toute indivision et tout démembrement d'actions doit respecter les règles de répartition du capital visées à l'article 11 et les conditions d'agrément prévues à l'article 17, étant précisé que sans préjudice des conditions d'agrément prévues à l'article 17, toute transmission à titre gratuit d'actions en démembrement de propriété devra être préalablement et expressément autorisée par le comité de direction de la Société.

ARTICLE 11 – COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

La détention du capital social et des droits de vote de la Société doit être conforme aux dispositions législatives et réglementaires s'appliquant à elle, notamment au regard de la nature de son activité.

A ce titre et sous réserve d'une évolution de la réglementation en vigueur, les règles suivantes devront être respectées à tout moment.

Plus des deux tiers des droits de vote doivent être détenus par des experts - comptables exerçant leur activité professionnelle au sein de la Société, directement ou indirectement par des sociétés inscrites au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la Société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts-comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts des droits de vote doivent être détenus par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L822-1 ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 822-9 du Code de commerce.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la Société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt-cinq pour cent de l'ensemble des droits de vote des deux sociétés.

ARTICLE 12 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

En cas d'augmentation du capital, toute cession du droit préférentiel de souscription ou toute cession d'attribution d'actions nouvelles est soumise à l'agrément de la commission d'agrément dans les conditions prévues aux articles 17 des statuts et 2-8 du règlement intérieur, à l'exception des cessions susvisées réalisées entre un Associé Professionnel Personne Physique et sa Holding Patrimoniale éligible aux groupes A et B.

La décision collective qui décide l'augmentation de capital peut, s'il y a lieu, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 11 des statuts sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables ou Commissaires aux Comptes.

Sans préjudice de l'exception prévue à l'article 17 des statuts relative à la Holding Patrimoniale dont la constitution par l'Associé Professionnel Personne Physique concerné a fait l'objet d'un agrément préalable par le comité de direction, toute personne n'ayant pas la qualité d'associée ne peut entrer dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital social, sans être préalablement agréée par la commission d'agrément dans les conditions prévues aux articles 17 des statuts et 2-8 du règlement intérieur.

TITRE III

DROITS ET OBLIGATIONS – TRANSMISSION

ARTICLE 13 – DROITS ATTACHÉS À CHAQUE ACTION

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions collectives des associés, aux présents Statuts et pour les personnes relevant des Groupes A et B uniquement, adhésion au Règlement intérieur.

Chaque action donne droit à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions de chaque Groupe existant, de l'actif social ou du boni de liquidation.

En revanche, des droits de vote et des droits financiers spécifiques sont attribués à chacun des Groupes ainsi qu'il est précisé à l'article 14 ci-après des présents statuts.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 11 paragraphes 1 et 2, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts - comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 14 – DROITS PARTICULIERS ATTACHÉS À CERTAINS GROUPES D'ASSOCIÉS

1 – DROITS DE VOTE

Groupes A et B : chaque action détenue (en pleine propriété ou, sous réserve de l'autorisation du comité de direction, en usufruit) par des Associés Professionnels inscrits à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, dispose de trois voix. De ce fait, les actions détenues (en pleine propriété ou, sous réserve de l'autorisation du comité de direction, en usufruit) par tout autre associé des groupes A et B disposent d'une voix.

Le nombre de voix dont dispose chaque membre du Conseil des Associés pour les décisions relevant du Conseil des Associés est défini par le Règlement intérieur dans les conditions prévues à l'article 21-2 § 8 des statuts.

Le comité de direction de la Société établit et met à jour (i) la liste des associés A et B de la Société indiquant le nombre d'actions de la Société détenues ainsi que le nombre de droits de vote de chacun en assemblée générale des associés et (ii) la liste des membres du Conseil des Associés précisant le nombre d'actions de la Société détenues directement et indirectement par chaque membre (déterminé conformément au Règlement intérieur) et le nombre de voix dont dispose chacun d'entre eux en Conseil des Associés. Ces informations sont transmises annuellement aux associés de la Société, à l'occasion de l'approbation des comptes de la Société.

Groupe E : chaque action détenue par les associés relevant de ce groupe bénéficie d'un droit de vote.

Groupes F et G : les actions détenues par les associés relevant d'un de ces groupes, sont dépourvues de tout droit de vote.

2 – DIVIDENDE PRECIPUTAIRE

Dans les conditions prévues à l'article 31, il est attribué aux associés des Groupes E et F un dividende précipitaire.

ARTICLE 15 – CLAUSE D'INALIENABILITE TEMPORAIRE

Toutes les actions détenues par les associés relevant des Groupes A et B sont inaliénables pendant une durée de 10 ans à compter du 24 juillet 2015.

En cas d'acquisition d'actions par quelque moyen que ce soit (cession, souscription...) l'inaliénabilité des actions concernées court jusqu'au terme fixé ci-dessus.

A l'issue du délai d'inaliénabilité temporaire de 10 ans, les associés se prononcent, à l'unanimité, sur la prévision d'une nouvelle période d'inaliénabilité.

L'interdiction d'aliéner les actions s'applique à toute transmission entre vifs, à titre onéreux ou à titre gratuit, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit (cession, donation, apport, fusion...). L'interdiction vise aussi bien les transmissions de propriété, de jouissance, d'usufruit, de nue-propriété ou de droits indivis, que tout nantissement, à l'exception de celui requis pour le financement de l'acquisition, de la conservation ou de la souscription d'actions.

L'interdiction d'aliéner ne joue pas dans les cas suivants :

- (i) transfert d'actions réalisé à quelque titre que ce soit entre un Associé Professionnel Personne Physique et sa Holding Patrimoniale éligible aux groupes A et B,
- (ii) transfert d'actions réalisé sur exercice d'une Promesse de Vente ou d'une Promesse d'Achat (tel que ces termes sont définis à l'article 17 des statuts),
- (iii) invalidité totale et définitive d'un associé,
- (iv) retrait d'un associé, tel qu'il est défini par le Règlement Intérieur et autorisé par la commission d'agrément,
- (v) toute cession agréée par la commission d'agrément,
- (vi) décès.

Si un associé A ou B souhaite bénéficier d'un transfert libre au titre de l'exception prévue au (i) ci-dessus, ce dernier devra en aviser préalablement le comité de direction de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et préciser le nombre de titres qu'il entend aliéner. La notification du projet de transfert devra également inclure les justificatifs permettant au comité de direction de la Société de vérifier que la Holding Patrimoniale concernée satisfait aux conditions d'éligibilité aux groupes A et B prévues à l'article 7-1 des présents statuts.

Concernant les transferts libres réalisés par un Associé Professionnel Personne Physique au profit de sa Holding Patrimoniale, cette dernière sera tenue de rétrocéder les actions de la Société en question à l'Associé Professionnel Personne Physique concerné si elle venait à cesser de satisfaire l'une ou l'autre des conditions stipulées dans la définition de Holding Patrimoniale, dans les conditions prévues à l'article 7-1 des présents statuts.

La commission d'agrément peut également lever l'inaliénabilité ou autoriser tout nantissement dans les conditions prévues à l'article 2-8 du règlement intérieur.

En application de l'article L.227-15 du Code de commerce, toute transmission effectuée en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 16 – RESPONSABILITÉ DE CERTAINS ASSOCIES

La responsabilité propre que la Société encourt dans l'exercice de la profession d'expert-comptable ou de commissaire aux comptes laisse subsister la responsabilité personnelle que chacun des Associés Professionnels Personnes Physiques encourt à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de la Société et qui doivent être assortis de sa signature personnelle ainsi que du visa ou de la signature sociale.

ARTICLE 17 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Sans préjudice de l'application de la clause d'inaliénabilité temporaire prévue à l'article 15 des statuts et à l'exception des cessions réalisées entre un Associé Professionnel Personne Physique et sa Holding Patrimoniale éligible aux groupes A et B déjà associée de la Société ou dont la constitution par cet Associé Professionnel Personne Physique a fait l'objet d'un agrément préalable par le comité de direction, la cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la commission d'agrément.

L'agrément est également applicable en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux et de cession, soit à un conjoint, soit à un descendant.

Sans préjudice de l'exception susvisée, ces dispositions visent également toutes cessions au sens large, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital, par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Par cession, on entend ici toute opération quelconque, à titre onéreux ou à titre gratuit, ayant pour effet de transférer à une personne physique ou morale, de quelque façon et quelle qu'en soit la cause, un droit de propriété, d'usufruit, de jouissance, de nue-propriété ou un droit indivis sur les actions, à l'exception de la transmission d'actions à titre gratuit en démembrement de propriété qui est interdite sauf autorisation préalable expresse du comité de direction de la Société (cette autorisation se substituant à l'agrément de la commission d'agrément le cas échéant).

A l'exception des Holdings Patrimoniales dont la constitution par des Associés Professionnels Personnes Physiques a fait l'objet d'un agrément préalable du comité de direction et pour lesquelles la satisfaction des conditions visées à l'article 7-1 des statuts fera l'objet d'un contrôle par le comité de direction de la Société, tout nouvel associé de la Société doit être agréé par la commission d'agrément dans les conditions prévues ci-dessous.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société, en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert qui doit être conforme à la valorisation

fixée par l'article 18 des statuts. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux membres de la commission d'agrément, dans le délai de 15 jours.

L'agrément résulte d'une décision de la commission d'agrément statuant dans les conditions prévues à l'article 2-8 du règlement intérieur ; le cédant, s'il appartient à la commission d'agrément, ne prend pas part au vote et n'est pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification, dans le mois qui suit la décision de la commission d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément et dans les conditions prévues, le cas échéant, dans le Règlement Intérieur, à l'exception de la donation d'actions qui doit être réalisée au plus tôt 8 jours avant la cession d'actions de l'associé sortant, sauf accord particulier donné par le Comité de Direction.

En cas de refus d'agrément, sous réserve de l'application de l'article 15, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur, soit par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé dans les conditions prévues à l'article 18 des présentes.

Le cédant peut, à tout moment, aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

L'agrément ne peut être donné que dans le respect des règles énoncées à l'article 11 concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts -Comptables et Commissaires aux Comptes, et conformément à l'article 7.

Aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

La cession d'actions entre associés n'est pas soumise à l'agrément (i) lorsqu'elle intervient en application d'une clause du Règlement Intérieur et notamment sur exercice d'une Promesse de Vente ou d'une Promesse d'Achat (tel que ces termes sont définis ci-dessous), ou (ii) lorsqu'elle s'opère au profit des Groupes E ou F, ou (iii) lorsqu'un associé du Groupe A ou de l'un des sous-Groupes B1, B2 ou B3, acquiert d'autres titres du Groupe F, sans excéder le nombre maximal d'actions de son Groupe (A) ou de son sous-Groupe (B1 B2 ou B3), fixé par l'article 2-1 du Règlement intérieur.

L'associé du Groupe A ou B doit cependant aviser préalablement le Président de la Société de son projet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et préciser le nombre de titres qu'il entend acquérir, qui devra être au minimum de cinq. Cette lettre d'information devra être envoyée entre le 1er avril et le 30 novembre, et l'acquisition des actions devra être réalisée dans le délai de 30 jours de cet envoi.

Si un associé A ou B souhaite bénéficier d'un transfert libre au titre de l'exception prévue au premier paragraphe du présent article, ce dernier devra en aviser préalablement le Président de la Société en respectant la procédure décrite au paragraphe précédent. La notification du projet de transfert devra également inclure les justificatifs permettant au Président de la Société de vérifier que la Holding Patrimoniale concernée satisfait aux conditions d'éligibilité aux groupes A et B prévues à l'article 7-1 des présents statuts.

Sans préjudice de ce qui précède, chaque Associé Professionnel (en ce compris les Holdings Patrimoniales au titre des actions considérées comme indirectement détenues par les Associés Professionnels Personnes Physiques concernés conformément aux termes du règlement intérieur) consentira une promesse unilatérale de vente portant sur toutes les actions que ce dernier détient ou viendrait à détenir dans la Société, laquelle sera exerçable en cas de départ de l'Associé Professionnel Personne Physique de la Société, pour quelque raison que ce soit (en ce compris le décès), selon les termes et conditions prévus par ladite promesse dont le modèle figure en annexe du règlement intérieur de la Société (la "**Promesse de Vente**").

Par ailleurs, il sera consenti une promesse unilatérale d'achat au profit de chacun des Associés Professionnels Personnes Physiques, portant sur toutes les actions détenues directement ou indirectement par ce dernier et qui sera exerçable en cas de décès, d'invalidité ou de départ à la retraite à l'âge légal pour bénéficier d'une retraite à taux plein d'un Associé Professionnel Personne Physique (la "**Promesse d'Achat**").

La présente clause ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 18 – ÉVALUATION DES ACTIONS ET PAIEMENT DU PRIX

1 – Une fois l'an, au plus tard le 31 mars, il est arrêté par l'Assemblée Générale, la valorisation de la Société et de ses participations directes ou indirectes, proposée par le Conseil des Associés selon les conditions qui suivent et déterminée conformément à la méthode de valorisation figurant en Annexe.

Cette valorisation permet d'arrêter la valeur de la participation de chaque associé dans le Groupe et sert notamment de référence pour le calcul du prix de cession des actions en cas d'exercice d'une Promesse de Vente, d'une Promesse d'Achat ou d'une demande de retrait volontaire.

2 – Pour permettre au Conseil des Associés de délibérer sur ces valorisations, le Comité de Direction propose la ou les méthodes de valorisation de chacune des sociétés du Groupe et, en conséquence, les valeurs de chacune de ces sociétés, dans les quatre mois de la clôture de l'exercice de chaque société.

La clôture de l'exercice de chaque société concernée intervient, en principe, le 30 septembre de chaque année. Si une ou plusieurs sociétés avaient une date de clôture d'exercice différente, il serait établi, pour cette ou ces Sociétés, une situation comptable, sous forme de bilan, au 30 septembre de chaque année, afin de permettre leur valorisation.

La méthode de valorisation et la proposition relative à la valeur de chacune des sociétés retenues par le Conseil des Associés, seront notifiées, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des associés, avant le 5 février de chaque année.

Chaque associé sera réputé avoir adhéré à la proposition de valorisation des sociétés retenue, s'il ne la conteste pas, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le

délai de quinze jours à compter de la réception de la notification. Son vote, lors de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur la valorisation de chaque Société du Groupe, devra être conforme, ce vote ne pouvant, en aucun cas, s'opérer à bulletin secret.

3 – En cas de désaccord, l'associé devra, dans le courrier manifestant son opposition, préciser si le différend porte sur la valorisation de l'ensemble des sociétés, ou seulement sur l'une, ou plusieurs d'entre elles. Il devra également indiquer les motifs de son désaccord. Le non-respect de ces exigences rendra irrecevable la contestation de l'intéressé. Il sera alors réputé avoir adhéré aux valorisations fixées par l'Assemblée Générale.

Pour fixer le prix des actions objet du désaccord, il sera procédé, en application de l'article 1592 du Code civil, à la nomination d'un mandataire, désigné d'un commun accord entre le Comité de Direction et l'associé qui a pris l'initiative de contester le prix.

Cette nomination devra intervenir dans les quinze jours de la réception de la lettre exprimant l'opposition de l'associé à la valorisation proposée par le Comité de Direction.

A défaut d'accord sur le choix du mandataire dans le délai imparti, le tiers mandataire sera nommé à la requête de la partie la plus diligente, par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de LAVAL, statuant en la forme de référé et sans recours possible.

Le mandataire fixera la valeur de chacune des Sociétés visées par la contestation. Pour ce faire, il devra appliquer la méthode de valorisation adoptée par l'assemblée générale. Il est précisé que l'associé ne pourra pas remettre en cause cette méthode de valorisation.

La décision du mandataire sera réputée équivalente à l'expression de la commune volonté des parties. La valorisation ainsi déterminée, de la Société ou des sociétés visées par le différend, ne vaudra qu'à l'égard de l'associé ayant pris l'initiative de la contestation. Elle sera néanmoins opposable aux autres associés et à la Société, pour le seul cas où ils seraient amenés à acquérir des droits sociaux dudit associé, ou à lui vendre leurs propres droits ; elle sera également opposable, le cas échéant, à un tiers acquéreur.

Les frais de mission du mandataire commun seront supportés par moitié, par la Société et par l'associé intéressé.

La valorisation de la participation de l'associé ainsi obtenue, soit par délibération de l'Assemblée Générale, soit par décision du mandataire, s'applique à toute mutation de droits sociaux intervenant à compter de la date de l'Assemblée fixant la valeur jusqu'à la nouvelle valorisation l'année suivante, en ce compris tout transfert d'actions de la Société réalisé entre un Associé Professionnel Personne Physique et sa Holding Patrimoniale. Toutefois, pour les mutations intervenant entre le 30 septembre précédant l'assemblée et la date de celle-ci, les parties (à savoir le cédant et le ou les cessionnaires), avec l'accord du Conseil des Associés peuvent convenir que le prix applicable est celui fixé par la prochaine Assemblée Générale.

TITRE IV ORGANES SOCIAUX – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

En préambule, il est indiqué que la Société est dotée des organes sociaux suivants :

- 1) Un Directoire, composé de deux membres et doté d'un Président et d'un Directeur Général.
- 2) Un Comité de Direction.
- 3) Un Conseil des Associés, organe réunissant tous les associés, personnes physiques, exerçant leur activité dans la société.

ARTICLE 19 - LE DIRECTOIRE

1 – COMPOSITION - NOMINATION

Le Directoire comporte deux membres, personnes physiques. Parmi eux, le Conseil des associés élit le Président de la S.A.S. et le Directeur Général.

Le Président et le Directeur Général sont choisis parmi les associés Experts-Comptables, Commissaires aux Comptes. Ils doivent, en cette qualité, être inscrits à l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes.

Le Directoire est élu pour une durée de trois ans, dans les conditions visées à l'article 20-1, par le Conseil des Associés. Les membres sont rééligibles.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de membre du Directoire est fixée à 70 ans ; lorsqu'il atteint cet âge, l'intéressé est réputé démissionnaire lors de la prochaine réunion du Conseil des Associés.

2 – ATTRIBUTIONS

a) Rapport avec les tiers

Le Président de la Société et le Directeur Général représentent la Société à l'égard des tiers.

En application de l'article L. 227-6 du Code de commerce, ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; ils les exercent dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés par l'article L. 227-9 du Code de Commerce. La Société est engagée même par les actes du Président ou du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président et du directeur général sont inopposables aux tiers.

b) Dans l'ordre interne

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux

expressément attribués par la loi aux associés et des pouvoirs attribués par les présents Statuts au Comité de Direction, au Conseil des Associés et à la collectivité des associés.

Les membres du Directoire peuvent répartir entre eux les tâches de la Direction sans que cette répartition puisse avoir pour effet de retirer au Directoire son caractère d'organe assurant collégialement la gestion de la Société.

Le Président et le Directeur Général sont investis du pouvoir d'accomplir individuellement tous les actes de gestion courante conformes à l'intérêt de la Société.

Relèvent notamment de la compétence du Directoire, les attributions suivantes :

- Les opérations pour lesquelles il a reçu une délégation de pouvoir du Conseil des Associés en vertu de l'article 21-2 alinéa 14 des présents Statuts ;
- La convocation de toute Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, la fixation de l'ordre du jour et la mise en œuvre de toute décision collective visée aux articles 26 et suivants des Statuts ;
- L'établissement et la présentation de tous rapports requis pour les S.A.S. par les dispositions législatives et réglementaires ;
- L'établissement des comptes sociaux et consolidés et du rapport de gestion ;
- L'établissement des documents de gestion prévisionnelle et des rapports correspondants.

Le Directoire se réunit aussi souvent que le requiert l'intérêt de la Société, mais au moins une fois par trimestre, où il débat de la marche des affaires sociales et prend les décisions appropriées. En fonction de l'ordre du jour, le Directoire peut convoquer aux réunions toute personne qualifiée de la Société.

Tout membre du Directoire peut convoquer le Directoire.

c) Délégations de pouvoirs

Le Président ou le Directeur Général peuvent, dans la limite des attributions du directoire, consentir toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations sont données sur avis conforme du Comité de Direction.

Ces délégations subsistent lorsque le Président ou le Directeur Général viennent à cesser leurs fonctions, à moins que leurs successeurs ne les révoquent.

3 – REMUNERATION

Les membres du Directoire ont droit à une rémunération de leurs fonctions, dont le montant et les modalités sont fixés par le Comité des rémunérations des fonctions.

En outre, ils ont droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification, ainsi qu'à tous avantages fixés par le Comité des rémunérations des fonctions.

4 – CESSATION DES FONCTIONS DU DIRECTOIRE

Les fonctions des membres du Directoire prennent fin à l'expiration de la durée de leur mandat.

Elles cessent également, par décès, interdiction, redressement ou liquidation judiciaire, démission, radiation de l'Ordre des Experts-Comptables et/ou de la Compagnie des Commissaires aux Comptes, perte de la qualité d'associé pour quelque raison que ce soit.

Chaque membre du Directoire peut être révoqué AD NUTUM, sans justifier de motifs, à tout moment, sans préavis, par le Conseil des Associés statuant avec le consentement de la majorité des membres représentant au moins les trois quarts des voix exprimées, dans les conditions prévues à l'article 21-1 des Statuts.

ARTICLE 20 – COMITE DE DIRECTION

1 – DESIGNATION – COMPOSITION – DELIBERATIONS

Le Comité de Direction est composé de membres élus pour une durée de trois années par le Conseil des Associés et en son sein.

Le Comité de Direction comprend :

- Les deux membres du Directoire ;
- Des membres dont le nombre et les attributions sont fixées par le Règlement Intérieur.

Le Conseil des Associés élit séparément et successivement, à la majorité des membres représentant au moins les trois quarts des voix exprimées, chacun des membres du Comité de Direction, dans les conditions prévues à l'article 21-1 des présentes.

Au second tour, la majorité simple du Conseil des Associés et des voix est seule requise. Les membres du Comité de Direction sont rééligibles.

Chaque membre peut être révoqué AD NUTUM, sans justifier de motifs, à tout moment, sans préavis, par le Conseil des Associés, à la majorité des membres représentant au moins les trois quarts des voix exprimées, dans les conditions prévues à l'article 21-1 des présentes.

Le Comité des rémunérations des fonctions fixe la rémunération des membres du Comité de Direction.

Le Comité de Direction se réunit aussi souvent que l'exige la gestion de la Société ou du groupe, et au moins une fois par trimestre, sur la convocation du Président, du Directeur Général ou de l'un de ses membres ; La convocation se fait par tout moyen notamment par courriel.

Le Président ou l'auteur de la convocation fixe le lieu, l'heure et l'ordre du jour de la réunion du Comité de Direction.

Le Comité ne peut délibérer que si la majorité des membres est présente.

Les décisions sont collégiales et sont prises à la majorité des membres présents.

Le Comité de Direction peut délibérer au moyen de conférences téléphoniques, de visioconférences.

Les délibérations sont consignées chacune dans un procès-verbal.

2 – ATTRIBUTIONS

Le Comité de Direction vérifie que le Directoire assure ses fonctions conformément à l'intérêt social et dans le respect des orientations définies par le Conseil des Associés.

Sous réserve des pouvoirs du Conseil des Associés, de la compétence des décisions collectives et dans la limite de l'objet social, il exerce les pouvoirs qui lui sont expressément attribués par les présents Statuts et par le Règlement Intérieur.

Il décide de l'acquisition de toute participation directe ou indirecte, ou de toute clientèle¹ :

- dont la valeur est inférieure à un seuil fixé par le conseil des associés (lequel ne pourra pas être inférieur à 500 K€),
- dont la valeur est supérieure au seuil susvisé, et pour laquelle un avis favorable aura été émis par le Comité du Développement et de la Croissance Externe, en application de l'article 2-4 du règlement intérieur,

Il décide également de l'ouverture de bureau ou de la création de filiale, autres que celles attribuées au Conseil des Associés, et de la cession de toute participation directe ou indirecte, ou de la fermeture de bureau.

Il décide de toute acquisition ou cession d'immeubles par nature ou de parts de S.C.I.

Il se saisit de toute question intéressant l'organisation et la bonne marche de la Société.

Le Comité de Direction, pour l'assister dans sa tâche, a la possibilité de désigner tout chargé de mission ou de proposer au Conseil des Associés la création de toute commission *ad hoc* dans le cadre d'un budget préétabli.

En application du Règlement Intérieur § 2-5, les commissions permanentes exercent leur activité sous la responsabilité du Comité de Direction.

Le Comité de Direction peut décider de la création et de la suppression de commissions permanentes. Il fixe leurs attributions.

Il se saisit de tout litige entre associés ou entre associé et la Société, le tout sans préjudice, en cas d'échec de son intervention de l'application de l'article 32 des Statuts.

Le Comité de Direction désigne les membres candidats à tout mandat social dans les sociétés du Groupe.

Il procède à la convocation du Conseil des Associés et fixe son ordre du jour.

En application de l'article 18 §2 des Statuts, il propose au Conseil des Associés la ou les méthodes de valorisation de la Société et de ses participations directes et indirectes et en conséquence, les valeurs de chacune de ces sociétés.

¹ On entend par clientèle la valorisation des éléments incorporels y afférents

ARTICLE 21 – LE CONSEIL DES ASSOCIES

21-1 - COMPOSITION - DELIBERATIONS

1 - Le Conseil des Associés est composé des Associés Professionnels Personnes Physiques (désignés ensemble les "**Membres du Conseil**").

N'appartiennent donc pas à ce conseil (i) les salariés détenant exclusivement des parts dans le FCPE FITECO ACTIONS et (ii) les Holdings Patrimoniales (les Membres du Conseil ne pouvant être que des personnes physiques).

Ses décisions prises dans l'intérêt de la Société, engagent tous les associés, même les absents, ceux qui n'auraient pas pris part au vote ou auraient voté contre. Ses délibérations peuvent engager les Sociétés du Groupe, selon les modalités arrêtées par le Conseil.

2 – Le Conseil des Associés se réunit aussi souvent que l'exige la vie de la Société et au moins quatre fois par an, sur convocation du Comité de Direction, faite par tout moyen notamment par courriel. L'ordre du jour est fixé par le Comité de Direction. Ce dernier doit convoquer le Conseil des Associés, s'il en est requis par un nombre de Membres du Conseil représentant au moins le dixième du nombre total des Membres du Conseil. L'ordre du jour est alors fixé par la fraction des Membres du Conseil ayant demandé la réunion du Conseil des Associés.

Le Conseil des Associés ne peut délibérer que si les trois quarts au moins des Membres du Conseil sont présents ou représentés. Un Membre du Conseil peut en représenter un autre, mais ne peut détenir plus de cinq mandats. A défaut de quorum, une nouvelle convocation est adressée dans le délai de 15 jours sur le même ordre du jour. En ce cas, le Conseil des Associés peut délibérer si au moins la moitié des Membres du Conseil est présente ou représentée.

Les décisions ne sont adoptées qu'avec le consentement de la majorité des Membres du Conseil, représentant au moins les trois quarts des voix exprimées, sauf le cas où il est expressément prévu par les présents statuts ou le règlement intérieur que certaines décisions sont adoptées à la majorité des Membres du Conseil représentant la majorité simple des voix exprimées.

L'unanimité des Membres du Conseil est requise en cas d'augmentation des engagements des associés.

Les bulletins blancs, les bulletins nuls et les abstentions sont considérés comme des votes non exprimés et exclus pour le décompte des voix.

A l'exception des décisions relatives à l'élection à des fonctions dans la Société, les votes ont lieu à main levée, sauf si l'un des Membres du Conseil demande un vote secret.

En cas de vote à bulletin secret, il sera nommé trois scrutateurs par tirage au sort. Le Membre du Conseil concerné par le vote ne pourra être retenu. Les scrutateurs sont soumis au secret quant au décompte des voix, ils prononcent le résultat du scrutin et procèdent à la destruction des bulletins et autres supports.

Le nombre de voix dont dispose chacun des Membres du Conseil est calculé conformément aux termes du règlement intérieur.

3 – Les Membres du Conseil peuvent participer aux délibérations (débat et vote) par des moyens de visioconférence. Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, ce procédé ne peut être utilisé dans les cas prévus au Règlement Intérieur.

Après chaque réunion du Conseil des Associés, un procès-verbal de réunion doit être établi sur un registre tenu au siège social. Chaque procès-verbal est communiqué à chaque Membre du Conseil par tout moyen, notamment par courrier.

21-2 - ATTRIBUTIONS

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social, des pouvoirs qui lui sont expressément attribués par les présents Statuts et par le Règlement Intérieur.

4 – Le Conseil des Associés détermine les orientations de la Société et de ses filiales en donnant toutes instructions à cet effet au Directoire et veille à leur mise en œuvre. Il fixe en particulier, les objectifs globaux de croissance interne et d'évolution de la masse salariale.

5 – Le Conseil des Associés exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société ; il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Directoire est tenu de communiquer à chaque Membre du Conseil tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

6 – En application de l'article 22 des Statuts, le Conseil des Associés adopte le Règlement Intérieur, veille à sa mise en œuvre et dispose de tout pouvoir pour le modifier.

7 – En application du Règlement Intérieur, il désigne les Présidents des commissions permanentes.

8 – Il définit dans le règlement intérieur le nombre de voix dont dispose chaque Membre du Conseil dans le Conseil des Associés en application de l'article 14 des Statuts.

9 – Il arrête les comptes sociaux et consolidés de la Société présentés par le Directoire. Il examine également les comptes sociaux de toute société du groupe, présente ses observations au Directoire qui veille à leur application.

10 – Il approuve préalablement tout projet de résolution soumise au vote des Assemblées Générales relatif à l'affectation du résultat ou relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire, de chacune des sociétés du groupe et détermine le sens du vote qui devra être exprimé par les représentants de la Société.

Il examine les documents de gestion prévisionnelle et les rapports qui y sont joints, établis par le Directoire, en application des articles L. 232-2 du Code de Commerce et de l'article 244 alinéa 1^{er} du Décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

11 – Le Conseil des Associés dispose du pouvoir de convoquer toute Assemblée Générale et de fixer son ordre du jour. Il peut, de même, prendre l'initiative de toute décision collective, en application de l'article 27 des Statuts. Le Directoire est tenu de la mise en œuvre de ces décisions.

12 – Il élit, parmi les Membres du Conseil, les membres du Directoire (Président, Directeur Général de la Société) ainsi que les membres du Comité de Direction. Il procède le cas échéant à leur révocation.

13 – Il décide de l'acquisition de toute participation directe ou indirecte ou de toute clientèle² :

² On entend par clientèle la valorisation des éléments incorporels y afférents

- dont la valeur est supérieure à 500 K€, et pour laquelle un avis défavorable aura été émis par le Comité du Développement et de la Croissance Externe, en application de l'article 2-4 du règlement intérieur,

Il décide également de l'ouverture de bureau ou de la création de filiale, attachés aux acquisitions susvisées.

14 – Il détermine la méthode de valorisation et la valeur de chaque société du groupe et, en conséquence, celle de la participation de chaque associé, en application de l'article 18 des statuts en vue de l'adoption de cette valorisation par l'assemblée générale.

15 – Il décide du déplacement du siège social sur le territoire français.

16 – De façon générale, le Conseil des Associés statue sur tout sujet pour lequel le règlement intérieur vise expressément sa compétence.

ARTICLE 22 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un Règlement Intérieur est établi et modifié par le Conseil des Associés, en application de l'article 21 des Statuts.

Les articles 2-1, 21-1 et 29-2 du Règlement Intérieur peuvent également être modifiés par le Comité de Direction corrélativement aux modifications apportées aux seuils applicables aux Groupes (A et B) et sous-Groupes (B1 B2 B3), ou aux limites de rémunération de l'un des sous-Groupes d'associés B1 B2 ou B3.

Ce règlement fait partie intégrante du pacte social et revêt une force obligatoire pour tous les Associés Professionnels. Il est également applicable pour les dispositions qui les concernent aux sociétés du Groupe FITECO.

Il n'est soumis à aucune formalité de publicité.

Ce Règlement doit être respectueux :

- Des dispositions impératives du droit des sociétés s'appliquant à la SAS ;
- Des clauses des statuts.

L'objet de ce Règlement est notamment de déterminer les conditions :

- D'exercice de l'activité professionnelle des Associés Professionnels Personnes Physiques ;
- D'admission, de retrait des associés, du régime applicable en cas d'invalidité, de décès ;
- D'organisation générale de l'activité de l'entreprise.

L'objet est également de fixer notamment :

- Le nombre des membres du Comité de Direction et leurs attributions ;
- Le nombre de voix dont dispose chaque Membre du Conseil pour les délibérations du Conseil des Associés ;
- Les modalités de fixation du nombre d'actions requis pour relever des Groupes d'Associés A et B.
- Les conditions de délibérations du Conseil des Associés en application de l'article 21 § 2 des Statuts.
- La création ou la suppression de commissions permanentes.
- La définition du groupe FITECO.

Toute contestation sur la validité, l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution des dispositions du Règlement Intérieur sont réglées selon les conditions fixées à l'article 32 des présents Statuts.

Ce règlement s'impose à la Société, à tous les associés des Groupes A et B, et à leurs héritiers et ayants droit.

ARTICLE 23 – INFORMATION DES SALARIÉS

Le Directoire est l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail.

Les délégués assistent, avec voix consultative, à toutes les séances du Directoire.

TITRE V

CONVENTIONS CONCLUES AVEC LA SOCIÉTÉ – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 24 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SON PRÉSIDENT, L'UN DE SES DIRIGEANTS OU L'UN DE SES ASSOCIÉS DETENANT PLUS DE 10 % DES DROITS DE VOTE

1 – Conformément à l'article L.227-10 du Code de commerce, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, font l'objet d'un rapport du Commissaire aux Comptes présenté aux associés.

Les associés statuent chaque année sur le rapport du Commissaire aux Comptes, le dirigeant ou l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

2 – Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce sont applicables, dans les conditions déterminées par cet article, au Président de la Société, et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 25 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par deux Commissaires aux Comptes titulaires nommés et exerçant leur mission dans les conditions prévues par la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

TITRE VI DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 26 – DOMAINE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions qui relèvent de la compétence de la collectivité des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents Statuts imposent une décision collective des associés.

Les décisions collectives relevant de la compétence de la collectivité des associés sont les suivantes :

- a) L'augmentation, l'amortissement et la réduction du capital; l'émission de valeurs mobilières composées ou non, ainsi que toutes options de souscriptions ou d'achat d'actions ; toute attribution d'actions gratuites aux salariés ou mandataires sociaux.
- b) La fusion, la scission et l'apport partiel d'actif.
- c) La prorogation, la dissolution anticipée et la liquidation de la Société.
- d) La nomination du ou des liquidateurs après dissolution de la Société.
- e) La nomination des Commissaires aux Comptes.
- f) L'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés, du rapport de gestion, l'affectation des résultats et les modalités de paiement des dividendes.
- g) L'approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce.
- h) La modification des Statuts.
- i) Le transfert du siège social à l'étranger.
- j) La transformation de la Société en une société d'une autre forme.
- k) La valorisation de la Société et de ses participations directes et indirectes, en application de l'article 18 des Statuts.
- l) L'adoption et la modification des clauses visées aux articles L 227-13 et L 227-14 du Code de Commerce.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Conseil des Associés, sous réserve des pouvoirs attribués par les présents statuts au Comité de Direction, au Directoire, au comité de rémunération des fonctions, et à la commission d'agrément.

ARTICLE 27 – FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises :

- soit aux termes d'une assemblée générale, dans les conditions fixées au paragraphe 27-1, avec utilisation, le cas échéant, de moyens de télé-transmission ;
- soit aux termes d'une consultation par correspondance, dans les conditions fixées au paragraphe 27-2 ;

- soit aux termes d'une décision prise au moyen d'un acte, dans les conditions fixées au paragraphe 27-3.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix.

27-1 – ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Directoire, le Conseil des Associés ou, à défaut, par le Commissaire aux Comptes.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tout moyen écrit ou par courriel, huit jours au moins avant la date de réunion ; elle contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation et est accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information des associés.

Toutefois, le délai de huit jours susvisé peut être réduit avec l'accord unanime des associés.

Tout associé peut participer personnellement à l'Assemblée ou s'y faire représenter, soit par l'un de ses représentants légaux, soit par un autre associé, muni d'un pouvoir régulier à cet effet.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Société ou le Directeur Général et, en leur absence, elle élit un président de séance.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux autres associés présents, acceptant, disposant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix. En cas de difficulté, le nom des scrutateurs est tiré au sort.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les trois quarts (3/4) des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, le quorum est de la moitié des actions ayant le droit de vote.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les trois quarts des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'Assemblée peut être reportée à une date ultérieure et au plus tard dans les deux mois suivant la date retenue par la première convocation. Lors de la seconde réunion, qui fait l'objet d'une deuxième convocation, le quorum est des deux tiers (2/3) des actions ayant droit de vote.

Toute assemblée ordinaire ou extraordinaire statue à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf le cas où l'unanimité est requise.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms ou dénomination sociale du président de séance et des associés présents ou représentés et des mandataires, le nombre d'actions et de droits de vote détenus par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat des votes. Il est signé par les Membres du Bureau.

27-2 – CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE

Une consultation par correspondance peut être décidée par l'un des organes disposant du droit de convoquer l'Assemblée.

En cas de consultation par correspondance, le Président ou, en cas de carence, décès ou empêchement, le Directeur Général ou, à défaut, le Commissaire aux Comptes, adresse au dernier domicile connu de chaque associé, par lettre simple ou recommandée, télécopie ou par Internet, le texte des résolutions proposées au vote, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date d'envoi du projet des résolutions pour émettre leur vote par tout moyen. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai indiqué ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 27-1 des Statuts s'appliquent selon la nature de la décision.

Le Président établit un procès-verbal de la consultation écrite mentionnant la réponse de chaque associé.

27-3 – DECISIONS COLLECTIVES PRISES AU MOYEN D'UN ACTE

Les décisions collectives prises par acte sous seing privé ou notarié auquel interviennent tous les associés ne donnent pas lieu à convocation, ni à délai pour les documents relatifs à l'information des associés.

27-4 – L'action en nullité d'une décision collective pour convocation irrégulière est irrecevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

27-5 – Les Commissaires aux Comptes sont convoqués à toutes les Assemblées Générales, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception au plus tard lors de la convocation des associés eux-mêmes.

Les documents communiqués aux associés sont mis à leur disposition dans les mêmes conditions.

27-6 – Les copies ou extraits des décisions collectives sont valablement certifiés conformes par le Président, le Directeur Général ou un liquidateur.

ARTICLE 28 – DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

28-1 – Sont qualifiées d'extraordinaires :

- a) les décisions collectives des associés visées aux paragraphes a), b), c), h), i) et j) de l'article 26 des présents Statuts ;
- b) les décisions relatives à l'adoption ou la modification des clauses visées aux articles L. 227-13 et L. 227-14 du Code de Commerce, à savoir celles prévoyant l'inaliénabilité et l'agrément des cessions d'actions.

28-2 – Sont prises à l'unanimité :

- a) la décision de transformation de la Société en une Société d'une autre forme ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- b) l'adoption ou la modification des clauses statutaires visées à l'article L.227-19 du Code de Commerce (clauses d'inaliénabilité et d'agrément) ;
- c) la décision de transfert du siège social à l'étranger.

ARTICLE 29 – DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les autres décisions collectives des associés et visées aux paragraphes e), f), g) et k) de l'article 26 des présents Statuts.

ARTICLE 30 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Pour toute décision collective des associés, chacun d'eux a droit d'obtenir communication :

- du rapport du Directoire,
- du texte des résolutions proposées au vote des associés,
- des rapports des Commissaires aux Comptes dont l'établissement pourrait être requis par la loi,
- des rapports dont l'établissement pourrait être requis par la loi par tous autres Commissaires (aux apports, à la fusion, etc.), ainsi que des traités d'apports, fusion ou autres sur lesquels les associés seraient appelés à statuer,
- de la liste des associés arrêtée le onzième jour précédant la convocation.

Pour toute décision collective ayant trait à l'approbation des comptes sociaux, chacun d'eux a droit d'obtenir en outre les comptes annuels et les comptes consolidés.

Enfin, à toute époque de l'année, les associés disposent d'un droit de communication permanent qui s'exerce au siège social et qui porte sur les documents suivants des trois derniers exercices :

- les inventaires et les comptes annuels,
- le cas échéant, les comptes consolidés,
- les rapports du Directoire,
- les procès-verbaux des Assemblées tenues au cours des trois derniers exercices et les feuilles de présence à ces Assemblées (auxquels doivent être joints, s'il en existe, les procurations et les formulaires de vote par correspondance),
- les rapports généraux et spéciaux des Commissaires aux Comptes,
- éventuellement, les bilans sociaux.

Le droit de communication permanent est exercé au siège social par tout associé, par chacun des copropriétaires indivis d'actions, par le nu-propriétaire et l'usufruitier, personnellement, ceci à toute époque de l'année, à charge de prévenir la Société au moins dix jours par avance.

Les associés peuvent prendre copie des documents mis à leur disposition.

TITRE VII - COMPTES SOCIAUX -

ARTICLE 31 – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Sur les bénéfices nets de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds aura atteint le dixième du capital, mais reprendra son cours, si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- sur le solde, après déduction des produits financiers de participation, cinquante pour cent à titre de dividende précipitaire attribué aux associés membres des groupe E et F ainsi qu'il suit :
 - aux associés membres du groupe E, 60 % du montant dudit dividende précipitaire, au prorata du nombre d'actions détenues par les membres du groupe E existant dans la Société, sur le nombre total des actions composant le capital social,
 - aux associés membres du groupe F, l'intégralité du solde du dividende précipitaire, soit après déduction du montant attribué aux membres du groupe E.

Le solde, augmenté le cas échéant du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition de l'Assemblée Générale pour, sur la proposition du Directoire, être en totalité ou en partie, réparti aux actions détenues par les membres des groupes A, B, E, F et le cas échéant si elles existent les actions détenues par les membres du groupe G, à titre de dividende, ou affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou reporté à nouveau.

DIVIDENDE PRECIPITAIRE :

Exemple de calcul

Nombre d'actions détenues par le FCPE	1 751
Résultat de l'exercice de la SAS FITECO	4 280 924
Réserve légale	-5 700
Produits financiers de participation	- 371 595
Base distribuable	3 903 629
Dividende précipitaire 50 %	1 951 814
FCPE	
<u>1 951 814 x 1 751 actions x 60 %</u>	95 660
21 436	
<u>FIT'INVESTISSEMENT</u>	1 856 154
<u>Quel que soit le nombre d'actions détenues</u>	

TITRE IX – CONTESTATIONS –

ARTICLE 32 – CONTESTATIONS – CONCILIATION – CLAUSE COMPROMISSOIRE

32-1- CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives à la Société seront soumises aux clauses de *différend* qui suivent pendant la durée de la Société ou sa liquidation.

Il pourra s'agir notamment de litiges concernant la validité, l'interprétation, l'exécution des présents statuts ou du Règlement Intérieur, les actes et délibérations de tout organe de la Société, la nomination ou la révocation des dirigeants, d'actions en responsabilité, de contestations entre les associés ou entre les associés et la Société, soit encore entre la Société et son Président, son Directeur Général ou, l'un des membres du Conseil des Associés. Relèvent notamment des présentes dispositions, toutes décisions concernant les mutations d'actions, leur inaliénabilité, le retrait, l'exclusion, l'agrément d'un associé.

Préalablement à toute saisine de la juridiction arbitrale, les contestations devront faire l'objet d'une tentative de conciliation.

Pour le cas où la Société n'est pas partie à la contestation, toute notification effectuée dans le cadre des articles 32-2 et 32-3 des présents Statuts doit être également signifiée au Président de la Société.

32-2 - CONCILIATION

En cas de survenance d'un différend ou d'un litige de quelque nature que ce soit entre les parties, à l'occasion de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution des présents Statuts, du Règlement Intérieur ou de l'une quelconque de leurs clauses, les parties feront tous leurs efforts pour rechercher un accord amiable.

En cas de persistance du litige ou du différend, les parties conviennent de le soumettre obligatoirement à l'examen d'un Comité composé de trois membres, chacune des parties en désignant un, le troisième membre étant désigné suivant les modalités indiquées ci-dessous.

Dans ce cas, la partie la plus diligente notifie à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa demande en indiquant, par une présentation circonstanciée et motivée, le différend ou le litige qui doit être soumis à l'examen du Comité.

Dans le délai de trente jours à compter de la réception de la notification indiquée ci-dessus, chacune des parties procède à la désignation du membre dudit Comité qu'il lui revient de désigner.

A défaut de désignation par l'une ou l'autre des parties, huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse, ce membre serait désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de LAVAL, statuant en référé.

Dans le délai de huit jours à compter de la désignation des deux premiers membres, ceux-ci désigneront d'un commun accord le troisième. Si les premiers membres ne parvenaient pas à un accord sur cette désignation, le troisième membre serait désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de LAVAL statuant en référé, à la requête de la partie la plus diligente.

Le Comité est réputé saisi à la date à laquelle le troisième membre accepte de participer audit Comité.

Dans le délai de trente jours à compter de la date de sa saisine, le Comité doit alors donner un avis écrit exprimant la solution en équité du différend et les modalités d'exécution de cette solution par chacune des parties et le leur notifier par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'avis du Comité servira de base de négociation aux parties dans la recherche d'un règlement amiable.

Les parties conviennent qu'elles gardent, chacune à sa charge, les honoraires et frais du membre du Comité qu'elles désignent et qu'elles supportent, chacune pour moitié, la charge financière des honoraires et frais du troisième membre du Comité, ainsi que les frais de fonctionnement du Comité, ceci, quel que soit l'avis donné par le Comité et les résultats des suites contentieuses éventuellement données au litige.

Si aucun accord n'intervient entre les parties pour mettre fin au litige qui les oppose dans le délai de trente jours à compter de la dernière des notifications de l'avis du Comité visé au § 32-2 des Statuts, la contestation serait alors tranchée par voix d'arbitrage, selon les modalités de la clause compromissoire stipulée ci-dessous.

32-3 – CLAUSE COMPROMISSOIRE

Chacune des parties désignera un arbitre. Si l'une des parties s'abstenait de procéder à cette désignation, huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, cet arbitre serait désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de LAVAL, statuant en référé.

Dans le délai de quinze jours à compter de la désignation des deux premiers arbitres, un troisième arbitre sera désigné, d'un commun accord, par les premiers arbitres.

Si les premiers arbitres ne parvenaient pas à un accord sur la désignation d'un troisième arbitre, ce dernier serait désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de LAVAL, statuant en référé.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation du nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance saisi sous la forme d'un référé non susceptible de recours.

Les arbitres désignés statueront en tant qu'amiables compositeurs et en dernier ressort, et seront tenus de rendre leur sentence dans le délai de six mois à compter du jour où le dernier arbitre désigné aura accepté sa mission.

Les arbitres régleront la procédure arbitrale sans être tenus de suivre les règles établies pour les tribunaux, sous réserve du respect de l'article 1460, al. 2, N.C.P.C.

Les frais et honoraires d'arbitrage seront supportés par moitié par chacune des parties en cause.

Pour l'application des clauses 32-1, 32-2 et 32-3 des Statuts, la Société, en tant que partie au litige, est représentée par le Président ou par le Directeur Général.

Fait à Changé,
Le 30 septembre 2015,

Le Président
J-M VANDERGUCHT